

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE LOGISTIQUE

FP MONTBARTIER
MONTBARTIER (82)

Pièce jointe n°1: Description du projet



REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
03/07/2023	V1	Version initiale
11/09/2023	V2	Version révisée suite aux observations de l'administration

Ce dossier a été réalisé par :



Antenne Toulouse

232 rue de la Découverte BUROPARC III ZAC de la Grande Borde 31670 LABÈGE

Tel: 05 32 11 16 45

Rédigé par :

Cécile TASSEL Ingénieure chargée d'affaires en environnement et risques industriels

Et validé par :

Quentin LABORDE Chargé d'affaires en environnement et risques industriels

Responsable de l'Antenne Toulouse

Sous la supervision de :

Fabrice MAURY Responsable d'agence Sud

$\label{eq:FPMONTBARTIER} FP\ \text{MONTBARTIER}$ Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

TABLE DES MATIERES

l.	Contex	te réglementaire de l'enregistrement	4
II.	Présen	tation de la société	5
П	.1.	Renseignements administratifs	5
П	.2.	Capacités techniques et financières	5
III.	Empl	acement du site	6
П	I.1.	Situation géographique	6
П	1.2.	Implantation cadastrale	6
П	1.3.	Maîtrise foncière et Remise en état du terrain	8
IV.	Desc	ription des caractéristiques du projet	8
ľ	V.1.	Description des installations	8
ľ	V.2.	Stockages	.11
ľ	V.3.	Installations annexes	.19
ľ	V.4.	Modalités de gestion des effluents	.22
ľ	V.5.	Descriptif des travaux de démolition et de construction	.27
٧.	Situati	on réglementaire	.28
٧	′.1.	Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE	.28
٧	. 2.	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA	.38
٧	. 3.	Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	.40
VI.	Liste	des pièces jointes	.41
۸nn	2000		۷3

FP MONTBARTIER

Dossier de demande d'enregistrement - PJ n $^{\circ}1$: Description du projet

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Étapes de la procédure	4
Figure 2. Localisation du site dans son environnement	7
Figure 3. Localisation des installations	10
Figure 4. Schéma des opération effectuées sur les produits entreposés dans le bâtiment	11
Figure 5. Plan des dispositions constructives	14
Figure 6. Plan en coupe d'un stockage en racks	16
Figure 7. Plan de rackage des cellules	18
Figure 8. Calcul du D9	24
Figure 9. Calcul du D9A	25
Figure 10. Localisation des installations classées	34
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1. Renseignements administratifs de la société	5
Tableau 2. Caractéristiques des cellules de stockage	12
Tableau 3. Caractéristiques des stockages de produits dangereux	15
Tableau 4. Dimensions des stockages en racks	17
Tableau 5. Dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales	22
Tableau 6. Dimensionnement des deux bassins du projet	22
Tableau 7. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE	29
Tableau 8. Liste des arrêtés ICPE applicables au site	35
Tableau 9. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct	37
Tableau 10. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques	37
Tableau 11. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement	:38
Tableau 12. Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	40

LISTE DES SIGLES

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

ZAC Zone d'Aménagement Concerté

GE Groupe Electrogène

TGBT Tableau Général Basse Tension

PL Poids Lourd

VL Véhicule Léger

REI R: résistance mécanique ou stabilité - E : étanchéité aux gaz et flammes -

I: isolation thermique

AM Arrêté Ministériel

FOD Fuel Oil Domestique

BV Bassin Versant

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

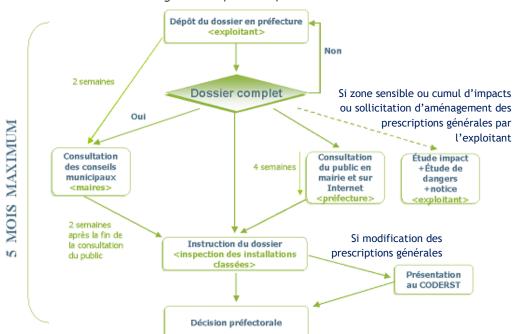


Figure 1. Étapes de la procédure

À l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

II. PRESENTATION DE LA SOCIETE

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Tableau 1. Renseignements administratifs de la société

Raison sociale	FP MONTBARTIER
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Siège Social	37 AV PIERRE 1ER DE SERBIE 75008 PARIS
Adresse du site	ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE 82700 MONTBARTIER
Site Internet	https://www.faubourg-promotion.com/
Effectif du site	100
Montant du capital	1 000 000 €
N° de SIRET	453 246 845 00037
Code NAF Promotion immobilière d'autres bâtiments (4110C)	
Président	Patrice LAFARGUE
Chargé du suivi du dossier	Luc SUPERCHI GAILLARD RESPONSABLE DE PROGRAMMES JUNIOR <u>l.superchi-gaillard@groupeidec.com</u> Tél: 06 02 05 23 57

II.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les capacités techniques et financières du pétitionnaire font l'objet d'une pièce spécifique déposée au cours de l'étape 7 de la téléprocédure.

III. EMPLACEMENT DU SITE

Le projet objet du présent dossier s'inscrit sur un site nouveau dans la zone d'activités GRAND SUD LOGISTIQUE à Montbartier (82).

III.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le terrain du projet se situe au niveau du lot 2.4 de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE de la commune de Montbartier (82700). Il s'agit d'un site d'environ 44 581 m² dont les coordonnées en Lambert 93 (portail d'accès au site) sont les suivantes :

- X = 563,6 km;
- Y = 6 315,5 km.

L'environnement du site est constitué des éléments suivants :

- Au Nord : la rue de la Garouille en limite du site puis le lot 17 de la ZAC en cours de cession à la société Pharaon (plateforme logistique) ;
- Au Nord-Est : un terrain boisé non aménagé constituant le lot 2.5 de la ZAC puis un rondpoint ;
- A l'Est : les lots 3 et 4 de la ZAC aménagés par les sociétés Novacoop et Les 4D puis l'avenue des Graves et une zone spécifique de la ZAC pour les services tertiaires ;
- Au Sud : le ruisseau du Vergnet en limite de site puis le lot 1 constitué du site ITM Al International Montbartier ;
- A l'Ouest : le lot 5 en cours d'aménagement par la société Transports Perrenot.

Le site est localisé dans son environnement sur la carte en page suivante.

Le plan au 1/2 500 et le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont également disponibles et déposés dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'enregistrement.

Concernant le plan au 1/200 ème, une demande de dérogation concernant l'échelle est requise. En effet, le plan est présenté à l'échelle 1/500 ème.

III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées dans le fichier au format csv déposé lors de l'étape 4 de la téléprocédure.

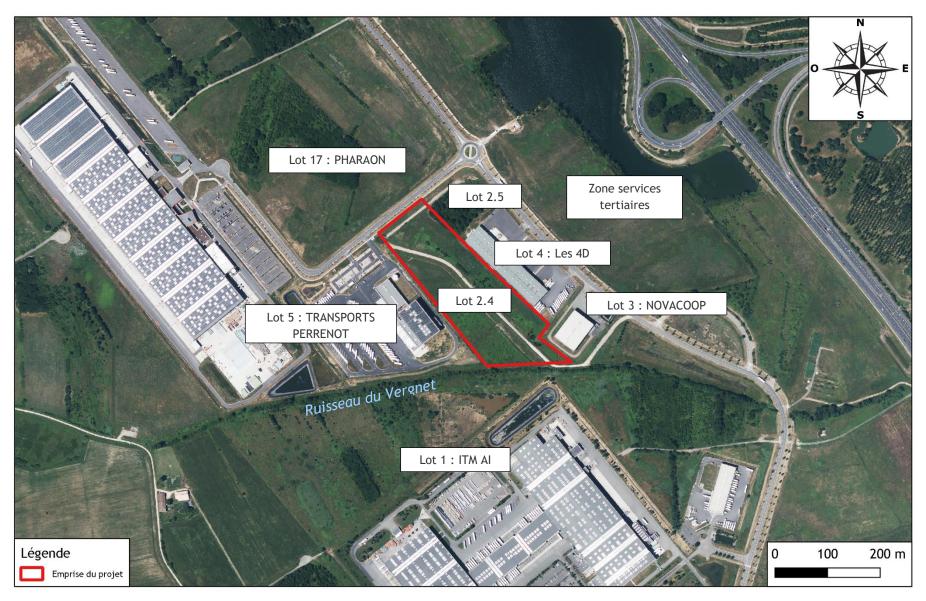


Figure 2. Localisation du site dans son environnement

III.3. MAITRISE FONCIERE ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Le CERFA d'enregistrement et le Code de l'Environnement fixant les pièces à joindre à une demande, n'imposent pas le justificatif de maitrise foncière (contrairement à la procédure d'autorisation Environnementale unique qui elle l'impose en pièce PJ3.).

Conformément aux attentes, pour demander un enregistrement, un pétitionnaire doit fournir un document attestant :

- Soit qu'il est le propriétaire du terrain
- Soit qu'il a le droit d'y réaliser son projet
- Soit qu'une procédure est en cours afin de lui conférer ce droit »

FP MONTBARTIER fourni donc dans le présent dossier, une délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du 06/03/2023 approuvant la cession à son profit. De plus, FP MONTBARTIER joint à son dossier le courrier de sollicitation sur la remise en état du site adressé à la communauté de communes en tant que propriétaire actuel du terrain, même si cette dernière ne le sera plus avant le démarrage des travaux (Cf. Annexe 6 et 8).

IV. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet.

IV.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La société FP MONTBARTIER (GROUPE IDEC), en sa qualité de Maitre d'Ouvrage, prévoit la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Montbartier (82).

Le site s'implante sur un terrain d'une surface d'environ 44 581 m². Le projet prévoit la construction d'un bâtiment logistique d'environ 19 000 m² de surface de plancher comportant 3 cellules de stockage et un local de stockage spécifique.

Les installations du site se composeront des éléments suivants :

- 3 cellules de stockage :
 - \circ Cellule C1 de 7 986 m² de surface de plancher (surface utile de 7 975 m²);
 - Cellules C2 de 4 404 m² de surface de plancher (surface utile de 4 387 m²) ;
 - Cellules C3 de 5 076 m² de surface de plancher (surface utile de 5 056 m²);
 - o Un local de stockage de produits dangereux de 237 m².
- Des locaux annexes :
 - o Deux locaux de charge de 207 m² de surface de plancher ;
 - o Deux espaces de bureaux de 315 m² et 370 m² de surface de plancher ;

FP MONTBARTIER Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

- Des locaux techniques d'une surface utile de 328 m²: groupe froid, une chaufferie, local électrique, local groupe électrogène (GE), transformateur, TGBT, local et cuve associée au système d'extinction automatique.
- Une cuve de reserve incendies ;
- 2 parking PL (5 + 7 places) et 2 parking VL (56 + 58 places);
- 2 zones de chargement/déchargement des camions ;
- Un bassin étanche et un bassin non étanche.

Chaque cellule est susceptible de contenir une chambre isolée thermiquement du reste de la cellule afin d'accueillir des produits froids.

Les toitures des cellules seront équipées de panneaux photovoltaïques.

Le site disposera d'une voie d'accès PL et d'une voie d'accès VL.

Le plan de masse du site localisant les différentes installations est présenté en page suivante.



Figure 3. Localisation des installations

IV.2. STOCKAGES

Le bâtiment permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- le stockage,
- la gestion des stocks,
- la gestion flux amont/aval (réception/expédition),
- la préparation des commandes (ou picking),
- les activités administratives et de bureaux associés.

Les opérations effectuées sur les produits entreposés au sein des cinq cellules du bâtiment peuvent être schématisées de la façon suivante :



Figure 4. Schéma des opération effectuées sur les produits entreposés dans le bâtiment

Les opérations de chargement et déchargement des camions seront réalisées à l'aide d'engins de manutention au niveau des quais de réception et d'expédition.

La gestion informatisée des stocks sera assurée par l'enregistrement des articles marqués par codesbarres ou puce RFID ou tout autre moyen de gestion.

Les produits réceptionnés seront entreposés en racks ou en masse.

IV.2.1 CELLULES DE STOCKAGE

Les trois cellules pourront soit être des cellules frigorifiques (T°c <18°C - rubrique 1511), soit être des cellules de produits secs (T°c comprise entre 18 et 25°C - rubrique 1510), soit disposer d'une chambre frigorifique isolée thermiquement du reste de la cellule. Néanmoins, l'entrepôt comportera toujours au total au moins 500 t de produits combustibles à une température entre 18 et 25°C.

Le tableau suivant liste les caractéristiques des cellules et les dimensions associées.

Dimension des cellules Hauteur au Volume de la cellule Surface de Cellules Surface Longueur Largeur faitage (m) $(m^3)*$ plancher utile (m2) (m) (m) (m²) C1 120 67 7 975 7 986 13.7 109 408,2 4 404 C2 120 37 4 387 13,7 60 334,8 **C3** 120 42 5 056 5 076 13.7 69 541.2 Local de 28,5 8 230 237 5,5 1 303,5 produits dangereux **Total** 240 587,7

Tableau 2. Caractéristiques des cellules de stockage

Le bâtiment sera construit en structure béton ou mixte poteaux béton et poutres/pannes en lamellécollé. Les principales dispositions constructives des cellules sont les suivantes :

- Structure (poteaux, poutres et pannes) béton ou mixte béton/lamellé-collé R60 sauf pannes R15 pour la couverture,
- Façades de quais en panneau sandwich laine de roche,
- Parois séparatives entre cellules avec remplissage parpaing ou plaques béton préfabriquées, l'ensemble étant REI120 avec dépassement de 1 m en couverture,
- Parois séparatives entre les cellules et les bureaux ou locaux techniques REI120 jusque sous bac de couverture de l'entrepôt,
- Parois séparatives entre les locaux techniques et en façade extérieur des locaux de charge, locaux GE, locaux GF et chaufferie REI120 jusque sous couverture du local,
- Façade extérieure du local électrique REI60 jusque sous couverture du local,
- Façades extérieures des cellules visées par la rubrique n° 1510 autres que séparatives et quais en panneaux sandwich laine de roche avec écran thermique REI120 toute hauteur,
- Parois séparatives entre les cellules ou les locaux techniques et le local de stockage des produits dangereux REI240 jusque sous couverture du local,
- Façades extérieures de la cellule de produits dangereux REI240 jusque sous couverture du local.

^{*}Volume calculé à partir du produit Surface de plancher × Hauteur au faitage

FP MONTBARTIER Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

Les cellules de stockages seront séparées entre elles par des murs REI120. Des écrans thermiques seront disposés au niveau de toutes les façades à l'exception des quais, des bureaux et de certains locaux techniques. Les dispositions constructives sont présentées sur le plan page suivante.

L'entrepôt pourra stocker des matières combustibles en cellules frigorifiques à une température inférieure à 18°C (rubrique 1511) mais il stockera au total plus de 500 t de matières combustibles à température supérieure à 18°C. Conformément au guide entrepôt, version révisée de février 2023, cet entrepôt sera visé par la rubrique ICPE n° 1510 (Entrepôt couvert) (Cf. Question I.2.1 précisant le classement d'un entrepôt sous la rubrique 1510). En effet, cet entrepôt ne sera pas considéré comme exclusivement frigorifique.

Les parois de l'entrepôt seront à plus de 20 mètres des limites d'exploitation. Ainsi, les prescriptions d'éloignement du point 2.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié seront respectées.



Figure 5. Plan des dispositions constructives

IV.2.2 PRODUITS STOCKES

Les produits entreposés pourront être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps de la typologie des marchandises. Les produits qui seront entreposés ne sont aujourd'hui pas connus, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, papier et des cartons, ainsi que des produits dangereux pourront être entreposés.

La rubrique principale applicable au projet est la rubrique n° 1510 : matières combustibles.

Toutefois, pourront également être présents sur le site des produits associés aux rubriques suivantes :

- Matières non dangereuses :
 - o n° **1511**: stockage frigorifique;
 - o n° **1530**: papier, carton;
 - o n° 1532: bois, palettes.
- Matières dangereuses :
 - o n° 1450 : solides inflammables ;
 - o n° **4320**, **4321**: Aérosols;
 - o n° 4330, 4331 : Liquides inflammables ;
 - o n° **4510**, **4511**: Dangereux pour l'environnement.

Les produits dangereux seront stockés dans le local dédié au Nord de la cellule C2, sauf les produits classés sous les rubriques 4320 et 4321 qui seront placé au sein de la cellule C3 (voir modélisations). Les quantités maximales stockées par rubrique pour ces produits sont détaillées dans le tableau suivant :

Quantité maximale Rubrique Type de produits stockée (t) 0,9 1450 Solides inflammables Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 4320 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <15 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 4321 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 4330 Liquides inflammables de catégorie 1 0,9 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 45 Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 4510 15 ou chronique 1 Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 4511 50 chronique 2

Tableau 3. Caractéristiques des stockages de produits dangereux

NOTA1: Les rubriques n°1511, 1530, 1532 sont ici listées. Cependant, elles n'engendrent pas de classement ICPE spécifique, ces dernières étant couvertes par la rubrique n°1510. Néanmoins, des modélisations thermiques seront réalisées afin d'évaluer l'impact du stockage de ce type de matières.

NOTA2: Des matières plastiques en mélange type 2662/2663 sont également susceptibles d'être stockées dans des proportions ne dépassant pas 50% du volume total de chacune des cellules.

IV.2.3 MODE DE STOCKAGE

Le stockage des produits au sein des cellules se fera en racks, en allées larges permettant de stocker les marchandises par l'intermédiaire de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées sera d'environ 3,3 mètres comme le montre le plan en coupe ci-dessous.

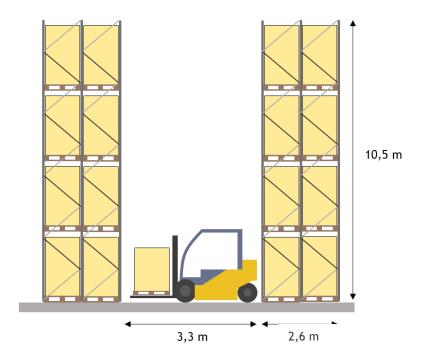


Figure 6. Plan en coupe d'un stockage en racks

Les cellules disposeront d'un système d'extinction automatique.

La hauteur maximale de stockage dans les cellules correspondra à 4 niveaux de palettes, soit 10,5 m. Dans le local de produits dangereux, seuls 2 niveaux de palettes seront présents, soit 4,2 m.

A noter que la hauteur de stockage des liquides inflammables respectera l'article 9 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié, soit, en présence d'un système d'extinction automatique :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

Ces hauteurs seront respectées. Aucune hauteur limite n'est imposée pour les autres matières dangereuses.

La cellule C1 comportera 2 fois 10 racks doubles et 2 racks simples aux extrémités. La cellule C2 contiendra 2 fois 5 racks doubles et 3 racks simples aux extrémités. Enfin, la cellule C3 disposera de 2 fois 6 racks doubles et 4 racks simples.

Le plan de stockage est disponible en page suivante.

Le tableau ci-dessous résume le mode de stockage en racks des matières entreposées :

Tableau 4. Dimensions des stockages en racks

Stockage en racks		en racks	
Cellule	Surface utile cellule (m²)	Volume de marchandises maximum (m³)*	Hauteur de stockage maximum (m)
C1	7 975	25 594	10,5
C2	4 387	13 960	10,5
C3	5 056	16 287	10,5
Local de matières dangereuses	230	267	4,2
Total	17 648	56 108	-

^{*} Calcul géométrique réalisé à partir de la longueur x largeur des racks x hauteur maximale de stockage

Les hauteurs retenues permettront de maintenir un espace libre minimum entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage, du système d'extinction automatique d'incendie, du système de chauffage et de l'éclairage.

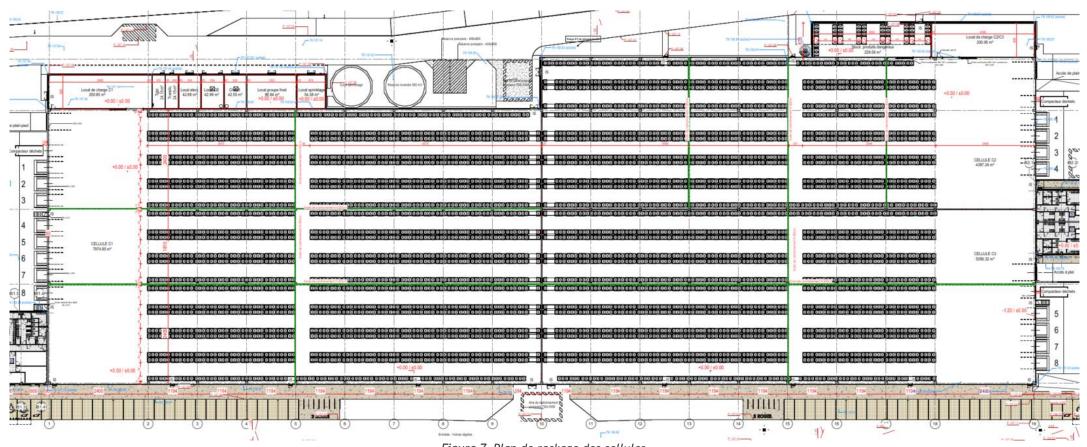


Figure 7. Plan de rackage des cellules

IV.3. INSTALLATIONS ANNEXES

IV.3.1 BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et locaux sociaux seront implantés en excroissance des cellules 1, 2 et 3. Ils ne seront composés que d'un rez-de-chaussée.

Ces locaux seront séparés des cellules de stockage par des parois REI 120.

La surface totale des bureaux et locaux sociaux sera de 680 m². Le chauffage et rafraîchissement des bureaux sera assuré par une climatisation rooftop fonctionnant à l'aide d'un fluide frigorifique en quantité faible (rubrique n° 1185-2). La quantité totale de fluide frigorifique 1185-2 présente sur le site sera au maximum de 420 kg.

IV.3.2 LOCAL DE CHARGE

Le site disposera d'engins de manutention électriques en nombre suffisant (chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs). A cet effet, deux locaux de charge seront disponibles. La charge sera susceptible de dégager de l'hydrogène. Ces locaux seront donc visés par la rubrique **2925-1**. La puissance maximale de courant continu utilisable pour ces opérations de charge sera égale à 200 kW.

Les locaux de charge seront équipés de murs REI 120 sur toute les faces, jusque sous couverture du local et jusque sous dalle béton du local de charge, isolant le local de la cellule. L'accès au local de charge se fera par une porte coulissante EI 120 C entre la cellule et le local ainsi que des portes piétonnes E30 vers l'extérieur.

Le local disposera d'une détection hydrogène, interrompant en cas de dépassement des seuils, les opérations de charge et déclenchant une alarme.

Plus globalement, l'installation respectera les dispositions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique ICPE 2925-déclaration).

IV.3.3 ZONES DE CHARGE AU DROIT DES QUAIS

La recharge des batteries pourra aussi se faire sur une zone dédiée au droit des quais à plus de 3 m des matières combustibles. Sur cette zone, la charge ne sera pas susceptible de dégager de l'hydrogène et sera visée par la rubrique **2925-2**. La puissance maximale de courant continu utilisable pour ces opérations de charge sera égale à 60 kW.

IV.3.4 CHAUFERIE

Le chauffage des cellules et des locaux de charge sera assuré par la mise en place d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel. Le système de chauffage retenu sera un chauffage par distribution eau chaude et aérothermes répartis dans les cellules avec thermostat d'ambiance par cellule ou indépendant par appareil.

Conformément au point 18.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, l'installation sera isolée des cellules de stockage par une paroi REI 120.

Il est prévu que le local chaufferie dispose de 4 parois REI120 hors portes extérieures et grilles extérieures. La chaudière disposera d'une cheminée d'une hauteur de 3 m au-dessus de la toiture du bâtiment entrepôt.

La puissance maximale de la chaudière sera de 0,5 MW (rubrique ICPE 2910-A).

IV.3.5 LOCAUX TECHNIQUES

Le bâtiment disposera d'un local avec un transformateur, d'un local électrique et d'un local avec TGBT. Ces équipements ne sont pas visés par une rubrique ICPE particulière.

Un local dédié au groupe électrogène et un local dédié à l'équipement de compression froid seront aussi présents dans le bâtiment.

IV.3.5.1 LOCAL GROUPE ELECTROGENE

Le groupe électrogène sera utilisé en secours électrique et fonctionnera moins de 500 h/an. Il sera visé par la rubrique ICPE **2910-A** et aura une puissance thermique de 2 750 kW.

Le local dédié au groupe électrogène disposera de 4 parois REI120 hors portes extérieures et grilles extérieures. La porte extérieure sera EI30. Par ailleurs la toiture sera REI120 et Broof (t3).

Ce groupe disposera d'une cheminée d'évacuation dépassant de 3 m au-dessus de la toiture du bâtiment entrepôt.

Ce groupe sera muni d'une réserve aérienne embarquée de 1 m³ de fioul (rubrique 4734-2).

Conformément au point 15 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, l'installation sera isolée des cellules de stockage par une paroi REI 120.

IV.3.5.2 LOCAL FROID

Le refroidissement de la ou des cellules en froid positif sera assuré par un équipement de génération de froid localisé dans le local compression froid et employant un fluide frigorifique en quantité limitée (rubrique n° 1185-2).

La quantité totale de fluide frigorifique 1185-2 présente sur le site sera au maximum de 420 kg.

Conformément au point 15 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, l'installation sera isolée des cellules de stockage par une paroi REI 120 jusque sous dalle du local froid.

IV.3.6 LOCAL EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les cellules de stockage, les bureaux et le local de charge du bâtiment seront protégés par un système d'extinction automatique incendie placé en sous face de toiture. Le réseau sera alimenté par une motopompe thermique puisant dans une réserve d'eau extérieure d'environ 600 m³, implantée dans un local dédié et ventilé.

Par ailleurs, ce local accueillera une réserve de fioul de 1 m³ sur rétention pour le fonctionnement de la motopompe (rubrique 4734-2).

IV.3.1 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques seront présents sur la toiture des cellules (hors cellules stockant des matières dangereuses, conformément à l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat », article 1).

Un local sera créé de façon à accueillir les différentes installations nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Il s'agira notamment des transformateurs mais également d'organes de coupure.

Ce local sera isolé des cellules de stockage et des autres locaux techniques attenants par des parois REI120 et muni d'une couverture dalle béton REI60.

Ce local sera ventilé pour prévenir tout risque d'explosion.

Cette installation n'est pas visée par la nomenclature ICPE. Cependant, cette dernière respectera les prescriptions de l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat » et notamment son annexe I qui impose de disposer :

- De la fiche technique des panneaux photovoltaïques,
- Des attestations visant la conformité aux différentes normes,
- Des documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires,
- Des plans de l'installation photovoltaïque,
- Des documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Les dispositions techniques des points 3 à 14 seront également respectées.

Comme précisé à l'article 15 de l'arrêté du 11/04/2017, l'installation sera conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV.4. MODALITES DE GESTION DES EFFLUENTS

IV.4.1 GESTION DES EAUX DOMESTIQUES USEES

Les eaux domestiques usées seront envoyées vers le réseau communal des eaux usées.

IV.4.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront collectées distinctement selon qu'elles proviennent des toitures (non polluées) ou des parkings/voiries (potentiellement polluées). Les eaux potentiellement polluées feront l'objet d'un déshuilage, dégrillage et dessablage avant envoi dans un bassin non étanche avec les eaux non polluées.

Des mesures de perméabilité ont été effectuées au droit des bassins afin d'évaluer la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Ces essais ont mis en évidence une perméabilité de 3,1 à 6,1^E-07 m/s (voir annexe 3). La perméabilité étant faible et tel qu'autorisé par le règlement de la ZAC, les eaux seront envoyées dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC avec un débit maximal de 5 l/s/ha après stockage dans le bassin non étanche (dans un souci de favoriser tout de même une part potentielle d'infiltration à la parcelle), soit un débit de 22,3 l/s.

Les eaux pluviales seront rejetées dans les noues de la rue de la Garouille correspondants au BVR3 décrit par l'étude d'impact de la ZAC. L'exutoire pour ces noues est le ruisseau Le Vergnet à un débit de 46,6 l/s. Ce bassin versant dispose d'une surface de 11,65 ha.

D'après le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau de la ZAC, le site est implanté sur le bassin versant BVB d'une surface totale de 181 ha (voir annexe 4). Conformément à ce même dossier, le bassin de rétention sera dimensionné selon la charte de la ZAC :

Type de surface	Volume de rétention minimal (m³/ha)	Surface (ha)	Volume de rétention (m³)
Surfaces imperméabilisées	370	3,54	1 308,6
Surfaces d'espaces verts	50	0,92	46,1
Total		4,46	1 354,7

Tableau 5. Dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales

Ainsi, le bassin non étanche devra pouvoir contenir environ 1 355 m³ d'eau.

Le bassin sera non étanche et muni d'une vanne de fermeture en amont asservie à la détection incendie et manuelle afin de pouvoir gérer le confinement des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, les eaux seront redirigées vers le 2^e bassin du site qui sera étanche.

Afin de satisfaire à ces deux objectifs (stockage des eaux pluviales et confinement des eaux incendie), les bassins disposeront des caractéristiques suivantes :

Tableau 6. Dimensionnement des deux bassins du projet

	Surface (m²) Miroir d'eau	Hauteur d'eau (m)	Volume utile (m³)
Bassin non étanche (eaux pluviales)	995,75	2,4	1 554
Bassin étanche (confinement des eaux d'extinction incendie)	920	2,8	1 762
Total			3 089

IV.4.3 GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les eaux d'extinction d'incendie seront envoyées dans le bassin étanche, comme mentionné dans le paragraphe précédent, présentant un volume de 1 734 m³. Les calculs du D9 et du D9A sont présentés ci-dessous.

Calcul D9

La surface la plus grande non recoupée a été retenue dans le cadre du calcul, soit 7 986 m² correspondant à la surface de la cellule n°1. La résistance mécanique de l'ossature sera supérieure à 60 minutes (>= R60). En présence de panneaux photovoltaïques, un coefficient correspondant aux matériaux aggravants sera retenu. Les cellules couvertes par un système d'extinction automatique ne disposeront pas d'accueil 24h/24 ni d'équipe de seconde intervention, mais d'une détection incendie avec report de l'alarme assuré par le système d'extinction automatique.

Le détail du calcul D9 est présenté en page suivante.

Calcul D9A

La surface imperméabilisée et se déversant dans le bassin de confinement sera de près de 32 500 m². La réserve associée au système d'extinction automatique sera de 600 m³.

Le détail du calcul D9A est présenté en page suivante.

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

d'après le document technique D9 de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE: KASE.23.195 - FAUBOURG PROMOTION

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la urface de référence Entrepot logistique (3 cellules + cellule de matières dangereuses + bureaux + locaux techniques) Surface de reference : cellule 1					
Principales activités	Stockage de matières combustibles				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux	Matières combustibles et matières dangereuses				
combustibles/inflammables)					
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL Activité ou stockage 1 -	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS		
		cellule 1			
Hauteur de stockage ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾					
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2	0,2	H = 10,5 m		
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5	-,	,		
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7				
- Au-delà de 40 m	+ 0,8				
Type de construction (4)	. 0,0				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1	-0,1			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0	-0,1	/		
1	_				
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1				
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+0,1	0,1	Panneaux photovoltaïques en toiture + Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture béton)		
Types d'interventions internes					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1				
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou					
au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes	-0,1	-0,1			
d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde					
intervention avec moyens appropriés, en mesure d'intervenir	-0,3				
24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3				
Σ coefficients		0.1			
1 + Σ coefficients		0,1 1,1			
Surface (S en m ²)		7975			
Qi ⁽⁸⁾ =		526			
		320			
Catégorie de risque ⁽⁹⁾ (RF, 1, 2, ou 3)		2	Fascicule R, activité 16,		
(Rr, 1, 2, ou 3) Coefficient appliqué		1,5	catégorie stockage		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à		1,5			
eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2					
(OUI/ NON)		Oui			
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)	1	395			
DÉBIT RETENU (12)(13)(14) (Q en m³/h)		390			
(~-·····/)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ı		

Figure 8. Calcul du D9

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE:

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 :	780
besoms pour la lutte exterieure		(Besoins x 2 heures)	760
	Carrialdavura	Volume réserve intégrale de la source principale	(00
	Sprinkleurs	ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	600
		besonis x duree theorique maximate de fonctionnement	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
Moyens de lutte intérieure contre	RIA	A négliger	0
l'incendie			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres		
	systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	354
Presence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
	Volume total de liquides à r	nettre en rétention	1734 m3
Présence de stock de liquides	Volume total de liquides à r	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	17:

Figure 9. Calcul du D9A

IV.4.4 CAS DE LA CRUE DU RUISSEAU LE VERGNET

Le premier bassin (Bassin 1) permet de tamponner les eaux pluviales des voiries et toitures et de les infiltrer. Le second bassin (Bassin 2) permet de confiner les eaux en cas d'incendie.

Pour rappel, voici le dimensionnement des 2 bassins :

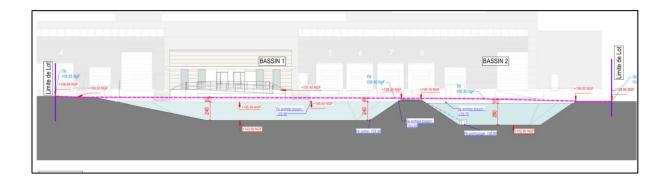
	Surface (m²) Miroir d'eau	Hauteur d'eau (m)	Volume utile (m³)	Volume réel (m³) (avant débordement)
Bassin non étanche (eaux pluviales)	995,75	2,4	1 554	1 861
Bassin étanche (confinement des eaux d'extinction incendie)	920	2,8	1 762	2 206
Total		3 089	4 067	

En cas d'inondation, le bassin n°1 permettra de gérer les eaux ruisselant sur les voiries et toitures du site grâce à son volume utile de 1 762 m³. En cas d'inondation du ruisseau Le Vergnet, ce bassin disposera, avant débordement, d'une capacité de stockage supplémentaire de 307 m³ correspondant à la différence entre son volume utile et son volume réel.

Le bassin n°2 sera pour sa part vide car dédié au confinement des eaux en cas d'incendie. Ainsi, l'ensemble de son volume (volume réel), avant débordement, permettra d'accueillir les eaux issues de la crue du ruisseau Le Vergnet. Ce volume représente 2 206 m³.

Ainsi, la création de ces bassins permettra d'une part de collecter les eaux ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées, mais permettra de proposer un volume complémentaire non disponible en situation actuelle, limitant l'écoulement de la crue du ruisseau Le Vergnet en cas de crue.

NOTA: Le niveau finit du terrain projet sera situé en dessous ou au niveau du terrain naturel actuel, ne retirant pas de volume à la crue en situation actuelle (Cf. trait violet sur plan présenté ci-dessus représentant le terrain naturel existant)



IV.4.5 GESTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Les cellules seront constituées d'un sol en béton étanche. En cas de déversement accidentel, les liquides seront collectés vers le bassin étanche muni d'une vanne de fermeture.

IV.5. DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

Aucun travail de démolition n'est prévu sur le site car il s'agit d'une parcelle nue.

Les travaux consisteront notamment en :

- la construction de plusieurs cellules de stockage ainsi que des installations annexes,
- l'aménagement des voiries et des parkings,
- l'aménagement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux, bassin notamment,
- l'aménagement des espaces verts.

La durée prévisionnelle du chantier sera de 10 mois, à partir de l'obtention des autorisations nécessaires.

L'effectif maximal sur le chantier sera d'environ 100 personnes.

Une base de vie et une aire de stockage temporaire des matériaux de construction seront installées durant la période de chantier. À la fin du chantier de construction, les aménagements temporaires seront supprimés et le sol remis en état. Une étude déblais/remblais a été effectuée par IDEC GRAND SUD. D'après les calculs, le projet sera excédentaire en matériaux et génèrera près de 2 000 m³ de déblais à évacuer. Une étude de pollution de sol démontrant le caractère inerte des matériaux à déblayer sera menée avant évacuation.

Enfin, FP MONTBARTIER s'engage, en visant la certifications BREEAM Very Good, à mettre en place un chantier vert afin de limiter l'impact du projet en phase travaux.

V. SITUATION REGLEMENTAIRE

V.1. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent le présent projet en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - E: enregistrement,
 - o D: déclaration,
 - DC: déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - o NC: non classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite du tableau.

Tableau 7. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (D)		E	-
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Climatisation rooftop + deux groupes froids Capacité unitaire inférieure à 300 kg pour chaque équipement Quantité totale de fluide frigorigène susceptible d'être présente : 480 kg	DC	

¹ Dont :

^{55 841} m³ de matières 1530 (papier, carton), 55 841 m³ de matière 1532 (bois)
des matières plastiques en mélange type 2662/2663 dans des proportions ne dépassant pas 50% du volume total de chacune des cellules

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	Stockage de solides inflammables dans le local de stockage de matières dangereuses Quantité maximale stockée : 0,9 t	D	-
2910-А	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des locaux dans la chaufferie et groupe électrogène de secours Puissance thermique totale : 3,25 MW	DC	-
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	2 locaux de charge avec production d'hydrogène. Puissance maximale : 100 kW	D	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	Zone de charge sans production d'hydrogène au droit des quais Puissance maximale : 60 kW	NC	-
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 dans la cellule C3 Quantité maximale stockée < 15 t	NC	-
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)			-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 dans le	NC	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)		NC	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 dans le local de stockage de matières dangereuses Quantité maximale stockée : 15 t	NC	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)		NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Réserve aérienne embarquée au GE de 1 m³ de fioul + réserve aérienne de 1 m³ de fioul dans le local SPK pour le fonctionnement de la motopompe	NC	-

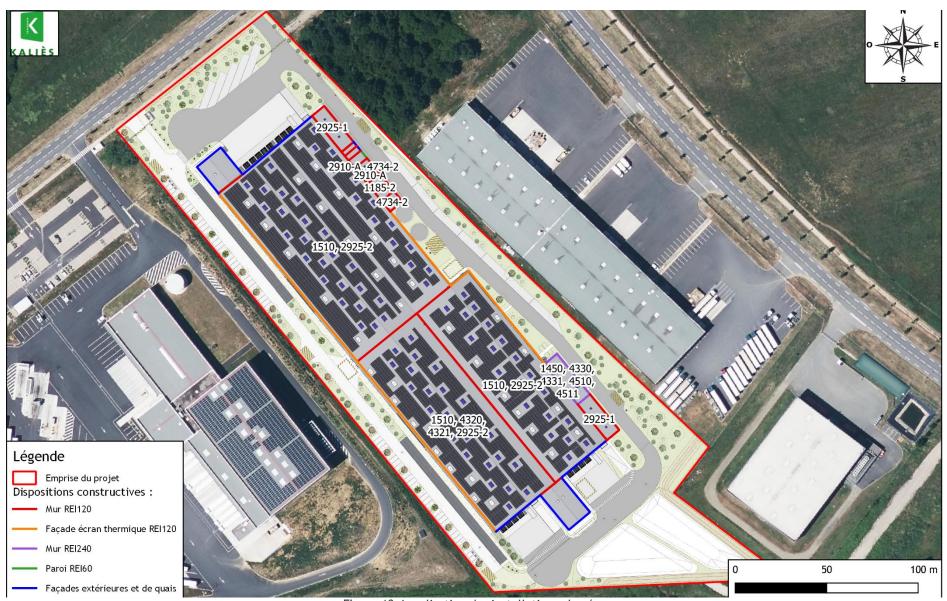


Figure 10. Localisation des installations classées

V.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitation du site devra se conformer aux arrêtés ministériels suivants :

Tableau 8. Liste des arrêtés ICPE applicables au site

Rubrique	Seuil	Arrêté
1510	E	Arrêté du 11/04/17, modifié le 24/09/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1185	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
2910-A	DC	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 \rightarrow la chaudière, étant un appareil de combustion indépendant de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, n'est pas visé par les prescriptions de cet arrêté. Seul le groupe électrogène de secours sera visé.
1450	D	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
2925	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')

La conformité de l'installation à l'arrêté du 11/04/17 modifié est présenté en pièce jointe n°2 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Une télédéclaration sera effectuée suite à la recevabilité du présent dossier de demande d'Enregistrement pour les rubriques 1185, 2910-A, 1450 et 2925.

V.1.2 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site FP MONTBARTIER n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

V.1.3 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. — Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y

compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

- II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :
- a) dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum qx / Qx, a$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum qx / Qx, b$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qx, c$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

- d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,
- e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

V.1.3.1 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Tableau 9. Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct

Ouantité

Seuil bas

Seuil la règle de dépassement direct

Rubrique	Quantité	Seui	l bas	Seuil haut		
	présente sur le site (t)	Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?	
4320	15	150	NON	500	NON	
4321	15	5 000	NON	50 000	NON	
4330	0,9	10	NON	50	NON	
4331	45	5 000	NON	50 000	NON	
4510	15	100	NON	200	NON	
4511	50	200	NON	500	NON	
4734-2	2	2 500	NON	25 000	NON	

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

V.1.3.2 REGLE DE CUMUL

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

V.1.3.2.1 SOMME SA - DANGERS POUR LA SANTE

Le projet ne comporte pas de produits présentant des dangers pour la santé.

V.1.3.2.2 SOMME SB - DANGERS PHYSIQUES

Tableau 10. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers physiques

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut			
Dangers physiques								
4320	15	150	0,1	500	0,12			
4321	15	5 000	0,003	50 000	0,0003			
4330	0,9	10	0,09	50	0,018			
4331	45	5 000	0,009	50 000	0,0009			
4734-2	2	2 500	0,0008	25 000	0,00008			
Total	-	-	0,2028	-	0,13928			

V.1.3.2.3 SOMME SC - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Tableau 11. Situation du site par rapport à la règle de cumul - Dangers pour l'environnement

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut			
Dangers pour l'environnement								
4510	15	100	0,15	200	0,075			
4511	50	200	0,25	500	0,1			
4734-2	2	2 500	0,0008	25 000	0,00008			
Total	-	-	0,4008	-	0,17508			

V.1.3.2.4 CONCLUSION

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site FP MONTBARTIER ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

V.2. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet est visé par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. Cependant, ce classement est déjà pris en compte dans le cadre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau de la ZAC. En effet, l'autorisation IOTA de la ZAC couvre aussi bien les lots privés que publics en termes de gestion des eaux pluviales et d'emprise de bassin versant collecté et autorisé. De ce fait, il n'est pas envisageable de présenter un double classement IOTA 2.1.5.0. sur une même parcelle. Le classement 2.1.5.0 étant déjà existant, il n'est pas reprécisé ci-après comme connexe à l'ICPE. Néanmoins, l les prescriptions de l'AP IOTA de la ZAC ont bien été intégrées dans la conception du site, notamment en ce qui concerne les règles de dimensionnement du bassin d'eaux pluviales.

À ce titre, en complément du DLE de la ZAC, le projet est concerné par la rubrique suivante :

$\label{eq:FPMONTBARTIER} FP\ \text{MONTBARTIER}$ Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Bien que le terrain soit situé en dehors du zonage du PPRi, des ouvrages seront réalisés dans le lit majeur du ruisseau du Vergnet à l'extrémité Sud-Est du site (zone de crue centennale). Le projet ne présente pas d'obstacle à la crue de plus de 400 m² cumulé.	NC

Une projection de la zone impactée par la crue centennale du ruisseau du Vergnet sur un plan de masse du site est présente en annexe 5 du présent document. La modélisation de la crue centennale du ruisseau est tirée du dossier Loi sur l'Eau de la ZAC.

V.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société FP MONTBARTIER relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Evaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1		Projet soumis à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510	Examen au cas par cas
	Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Surface de plancher de 19 134 m² :	

17

708

665 m² de bureaux ;

761 m² de locaux

Examen au cas par cas

d'entrepôt ;

techniques.

a) Travaux et constructions qui créent une

surface de plancher au sens de l'article R.

111-22 du code de l'urbanisme ou une

emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1

du même code supérieure ou égale à 10 000 m²

39

Tableau 12. Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale

Comme prévu par l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.

VI. LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ² /F ³	Document présenté	Commentaire
1	Document décrivant votre projet	0	Oui	/
2	Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel.	0	Oui	/
2 bis	Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel.	F	Oui	/
3	Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation	F	Non	/
4	Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme	0	Oui	
5	Document précisant les parcelles du projet	0	Oui	/
6	Fichier de géolocalisation du périmètre du projet	F	Non	/
7	Dispense d'évaluation environnementale	F	Non	Examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement
8	Incidences notables sur l'environnement	0	Oui	/
9	Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement	F	Oui	Annexe cartographique
10	Évaluation des incidences Natura 2000	F	Non	/
11	Capacités techniques et financières	0	Oui	/
12	Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation	0	Oui	/
13	Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire	0	Oui	/
14	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	/

² Obligatoire ³ Facultatif

FP MONTBARTIER Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

Pièce jointe	Description	O ² /F ³	Document présenté	Commentaire			
15	Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées	0	Oui	/			
16	Descriptif des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L.229-6 du Code de l'environnement (gaz à effet de serre)	F	Non	/			
17	Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	F	Non	/			
18	Carte au 1/25 000	0	Oui	/			
19	Plan à l'échelle de 1/2 500	0	Oui	/			
20	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (Dérogation 1/500 ème sollicitée)	0	Oui	/			
Autres pie	Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :						
21	Étude FLUMILOG et calculs D9 et D9A	F	Oui	/			

KALIÈS KASE.23.195

ANNEXES

- Annexe 1. Cahier des Charges de Cession de Terrain
- Annexe 2. Extrait du PLU de Montbartier
- Annexe 3. Mesures de perméabilité au droit du bassin de rétention
- Annexe 4. Carte des bassins versants du dossier Loi sur l'Eau de la ZAC
- Annexe 5. Projection de la zone inondable du ruisseau Le Vergnet sur un plan de masse du projet
- Annexe 6. Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne du 06/03/2023 & KBIS de la société FP MONTBARTIER
- Annexe 7. Plan de coupe du bassin de gestion des eaux pluviales
- Annexe 8. Courrier de remise en état (Communauté de communes)





Mesures environnementales sur le lot 2.4

Grand Sud Logistique

Contexte

- Parcelles actuellement en culture
- 48 espèces de faune protégées dont les trames vertes doivent être maintenues
- Habitats naturels à préserver : friches, prairies, alignements d'arbres, haies

Impacts des travaux

- Destruction d'habitats naturels
- Perturbation des espèces animales
- Isolement génétique des populations

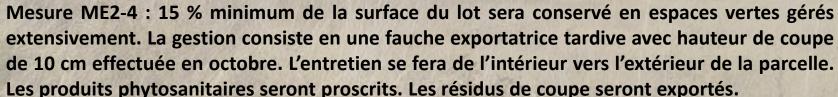
Fréquence de suivi

 3 passages par an les 5 premières années puis tous les 5 ans

Mesures

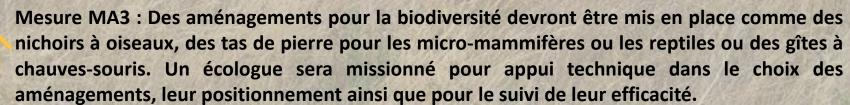


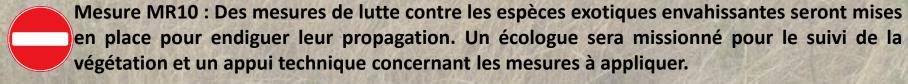
Mesure MR6: Vitesse maximale de 30 km/h durant la phase chantier.

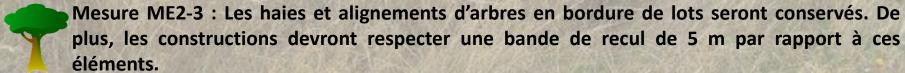


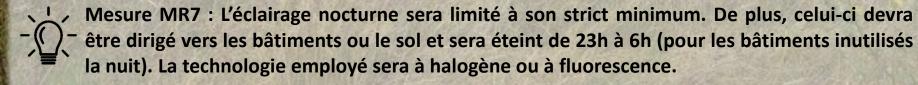


Mesure ME2-4 & MR10: En cas de végétalisation artificielle, la technique par fauchage et export des produits de fauche sera utilisée garantissant que seules des espèces locales s'implanteront. Un écologue sera missionné pour appui technique.









Mesure MR3 : Les berges des bassins de gestion des eaux pluviales seront terrassées de façon à permettre le développement d'une ceinture de végétation.

Mesure MR5: En période de migration des amphibiens, pose de filets en bordure des habitats favorables aux amphibiens pour les empêcher d'accéder au chantier ainsi que des pose de seaux enterrés permettant de les déplacer si des individus sont, malgré tout, présents sur le site des travaux.

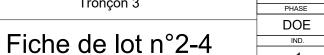
						PROJETEUR
						N. DUSSAUT
						INGENIEUR
0	Janv. 2023	ND	Création du docume	ent.		C. COTTAVOZ
INDICE	DATE	DESS.	NATUI	RE DE LA MODIFIC	CATION	
_		Vanı Plaq	eau AEP ne sous bouche à clef ue pleine iouse		Réseau Eau brute Vanne Plaque pleine Ventouse Borne incendie	



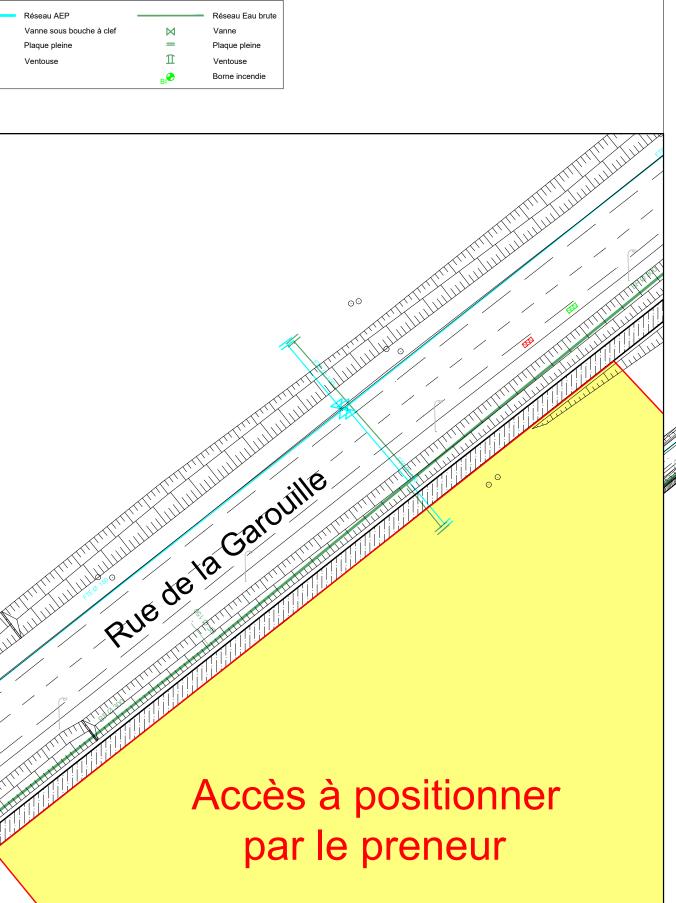


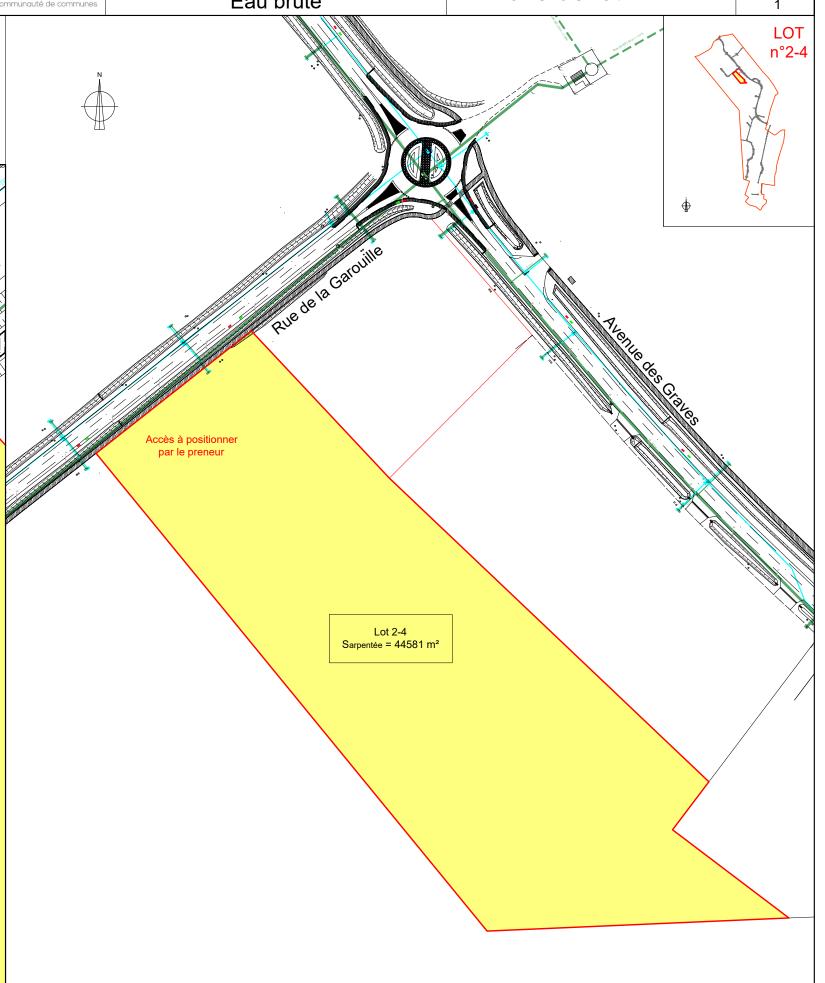
Plan réseaux AEP Eau brute

ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3



ECHELLE





				PROJETEUR	١
				N. DUSSAUT	
				INGENIEUR	l
				0.007741/07	ĺ
0	Janv. 2023	ND	Création du document.	C. COTTAVOZ	
NDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION		ĺ





ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3

1/2000
PHASE
DOE

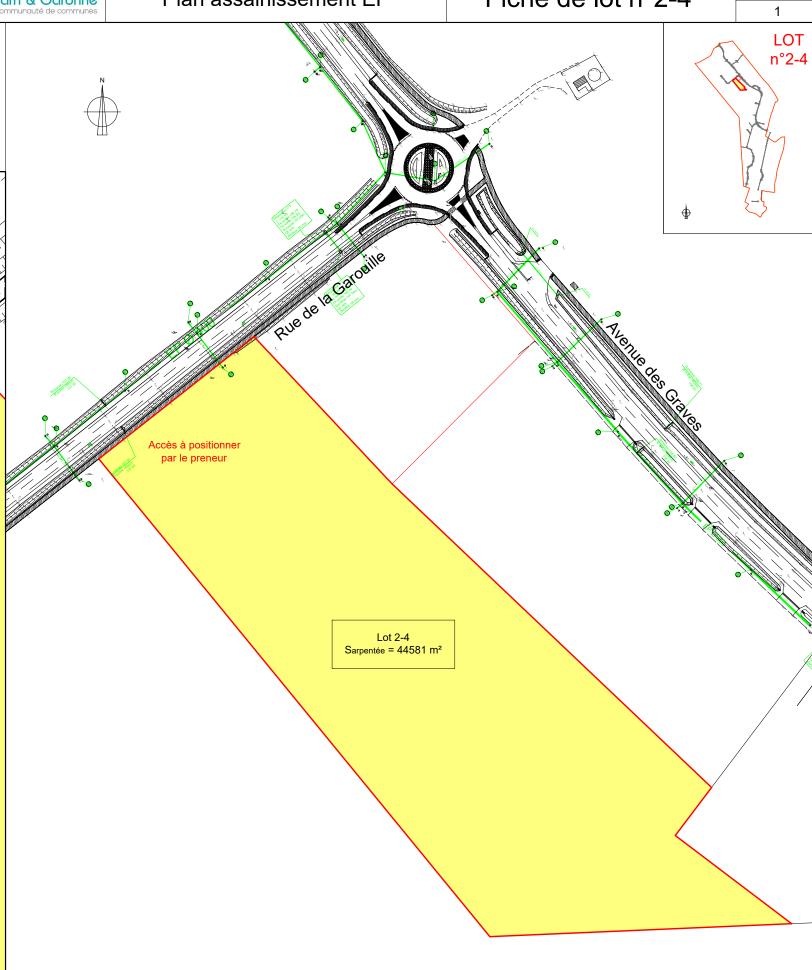
ECHELLE

Plan assainissement EP

Fiche de lot n°2-4

Rue de la Garouille

Accès à positionner par le preneur



				PROJETEUR	Г
				N. DUSSAUT	
				INGENIEUR	1
				0.007741/07	1
0	Janv. 2023	ND	Création du document.	C. COTTAVOZ	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION		





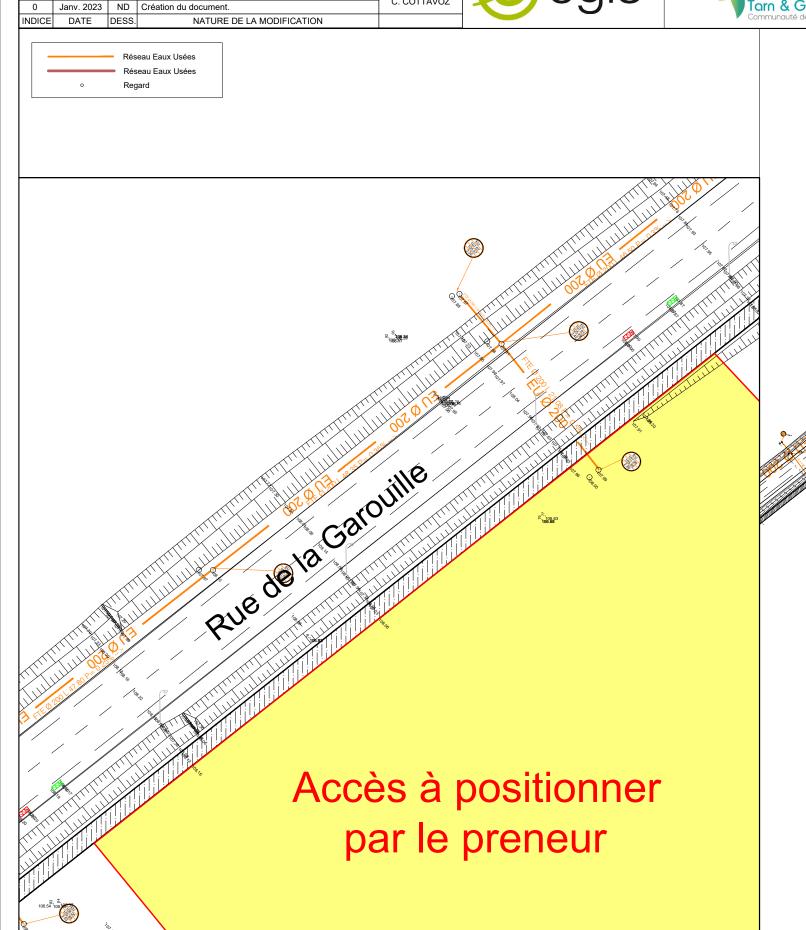
ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3

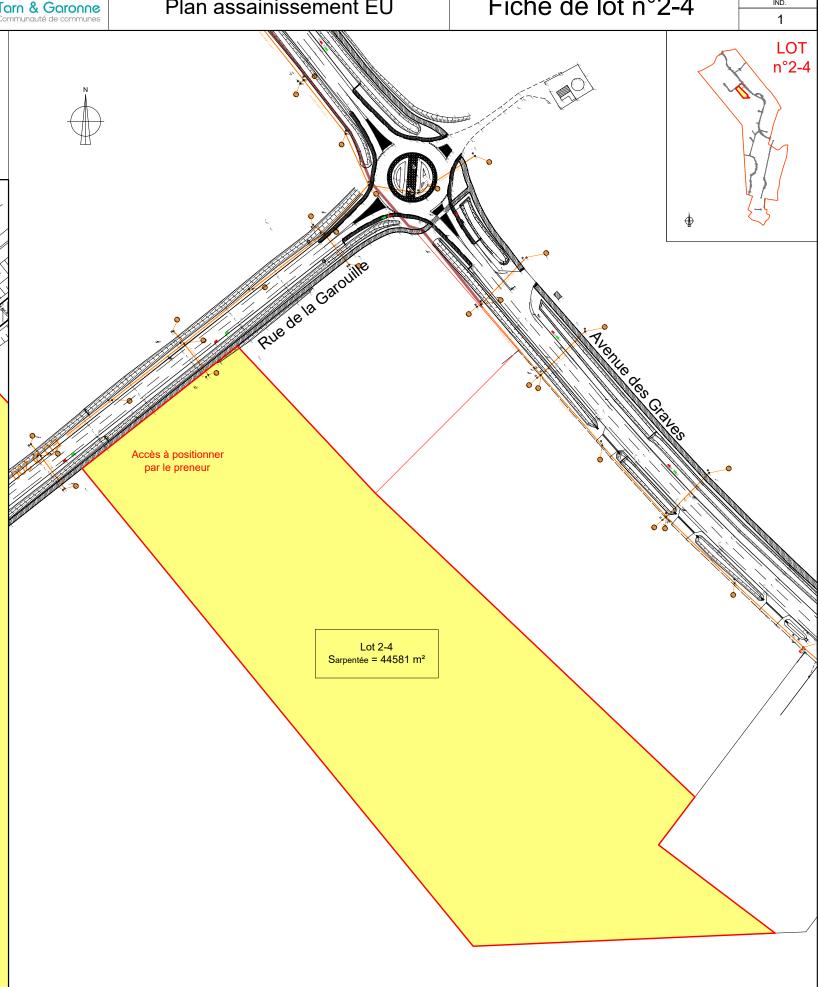
ECHELLE PHASE DOE

Plan assainissement EU

Fiche de lot n°2-4

Réseau Eaux Usées





				PROJETEUR	Ī
				N. DUSSAUT	ı
				INGENIEUR	
				0.007741/07	
0	Janv. 2023	ND	Création du document.	C. COTTAVOZ	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION		

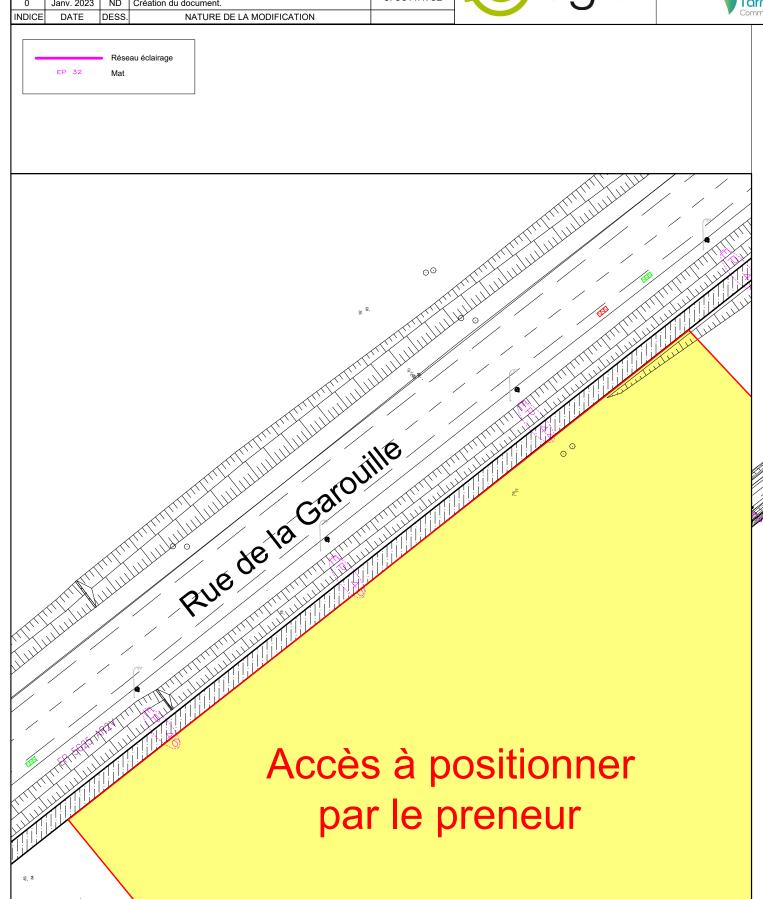


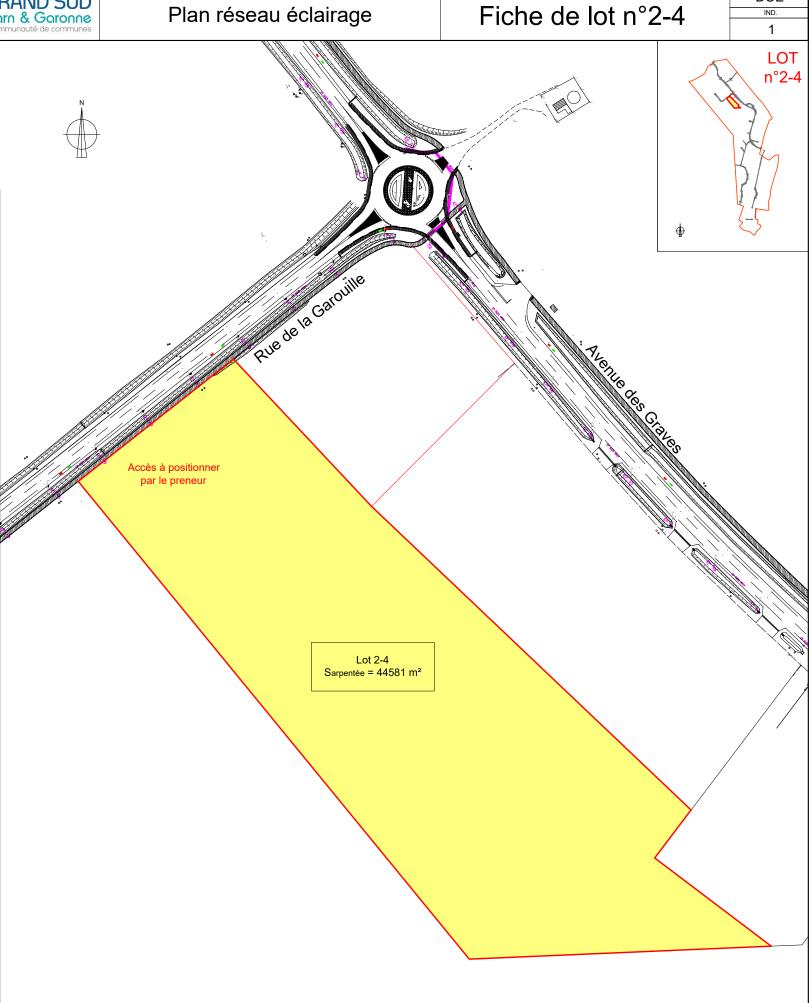


ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3

Fiche de lot n°2-4

ECHELLE PHASE DOE





				PROJETEUR
				N. DUSSAUT
				INGENIEUR
0	Janv. 2023	ND	Création du document.	C. COTTAVOZ
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION	
		Fo	eseau HTA ourreau HTA eseau BT	





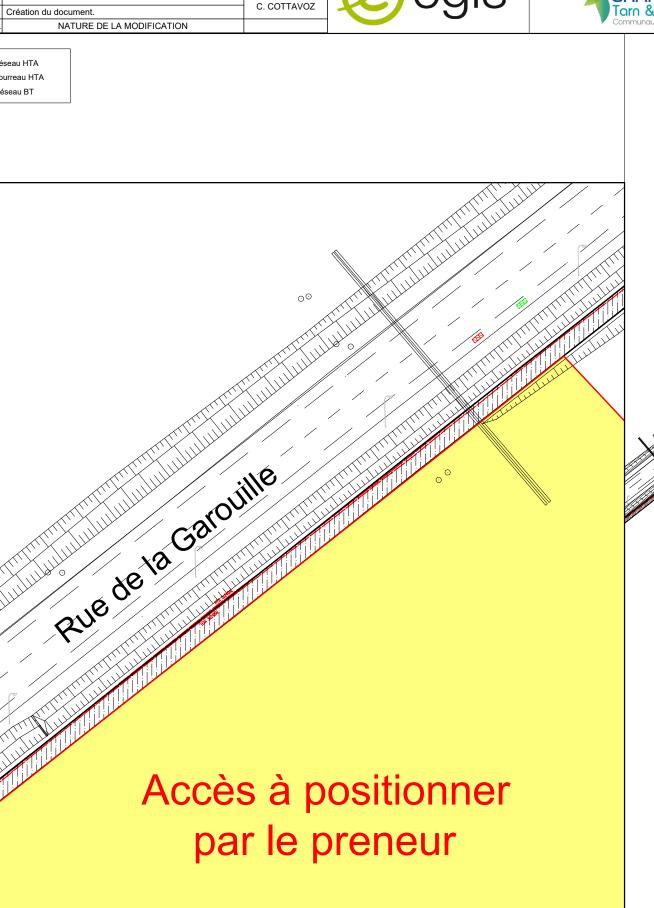
Plan réseau électrique

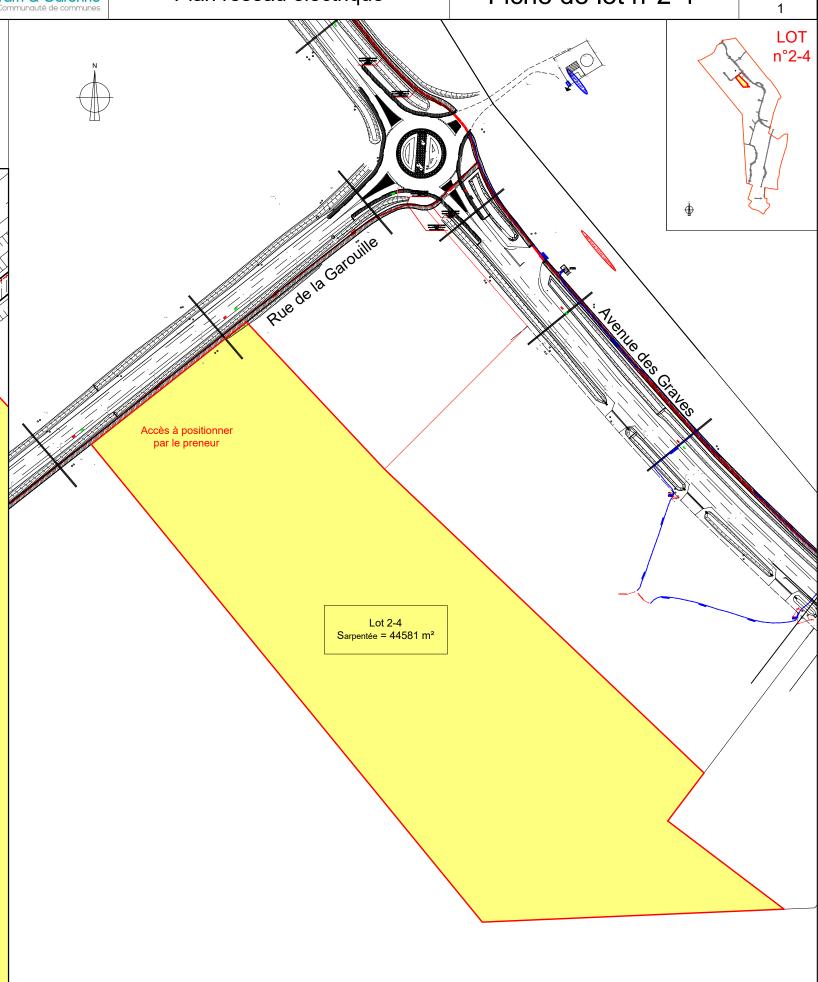
Fiche de lot n°2-4

ZAC Grand Sud Logistique

Tronçon 3

ECHELLE PHASE DOE





				PROJETEUR	١
				N. DUSSAUT	
				INGENIEUR	
				C. COTTAVOZ	
0	Janv. 2023	ND	Création du document.	0.0017.102	
INDICE	DATE	DESS.	NATURE DE LA MODIFICATION		
					_

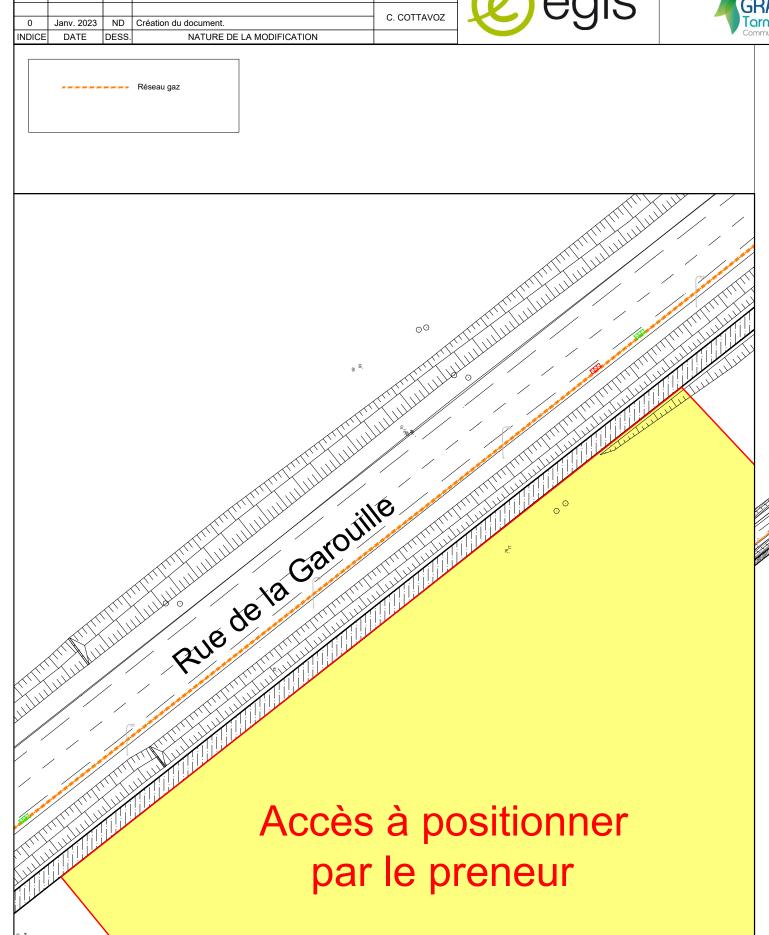


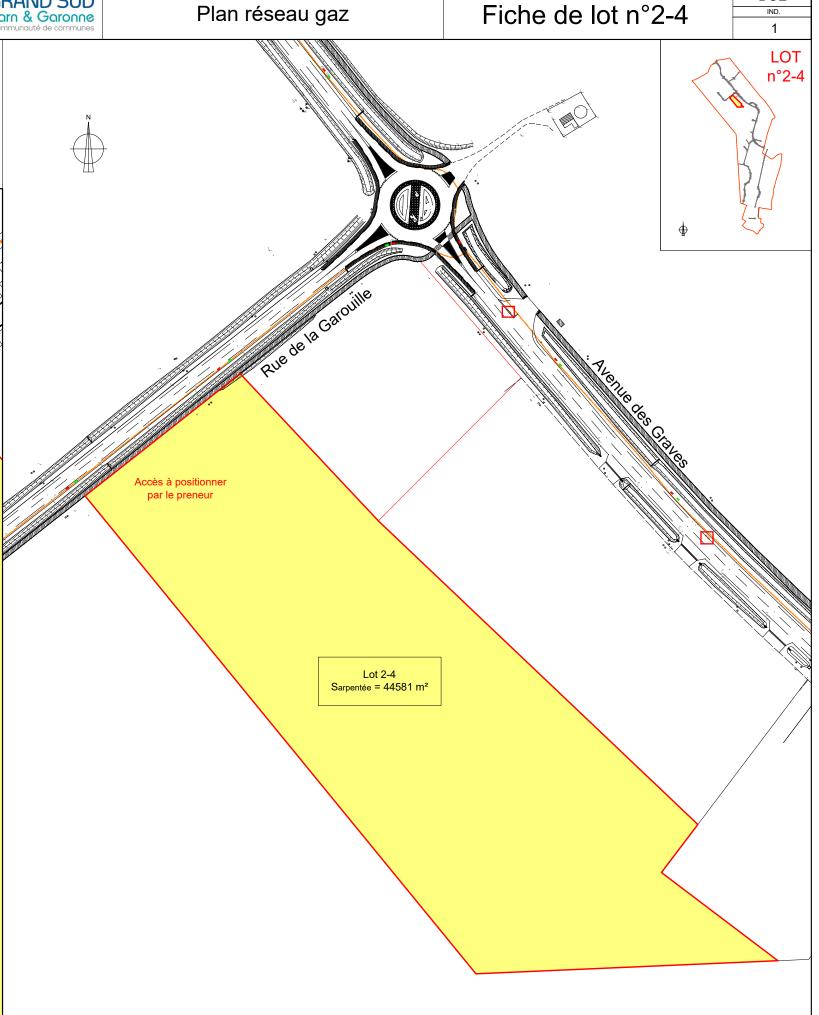


ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3

Fiche de lot n°2-4

ECHELLE PHASE DOE





PROJETEUR N. DUSSAUT INGENIEUR C. COTTAVOZ Janv. 2023 ND Création du document. NATURE DE LA MODIFICATION Chambre de tirage Fibre Optique

egis



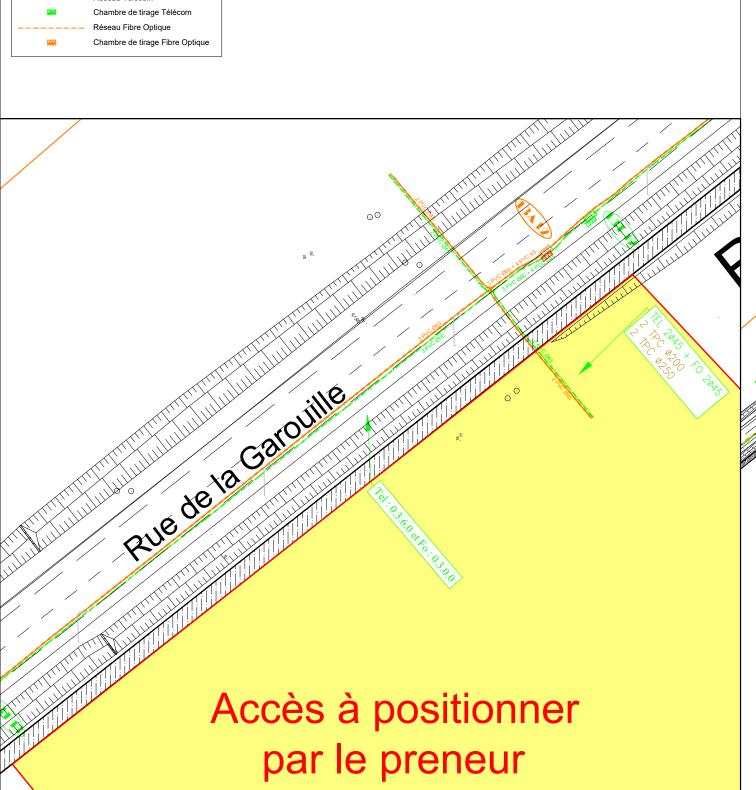
Sur base DOE Système de géoréférencement RGF93 CC44 ZAC Grand Sud Logistique Tronçon 3

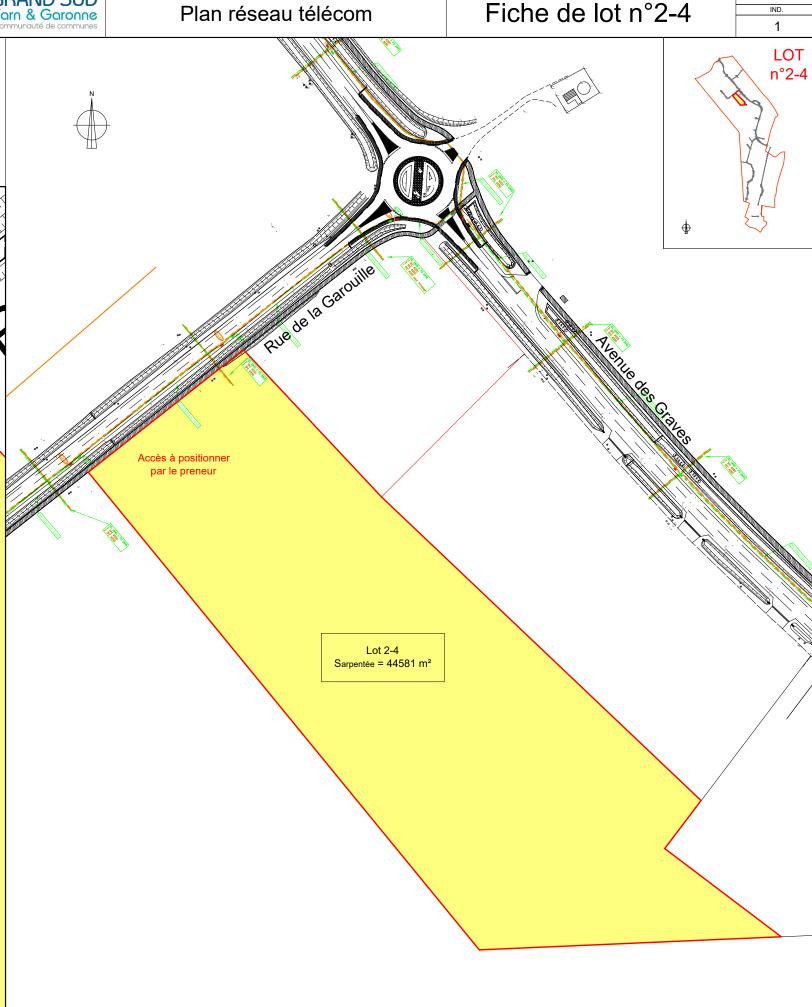
Fiche de lot n°2-4

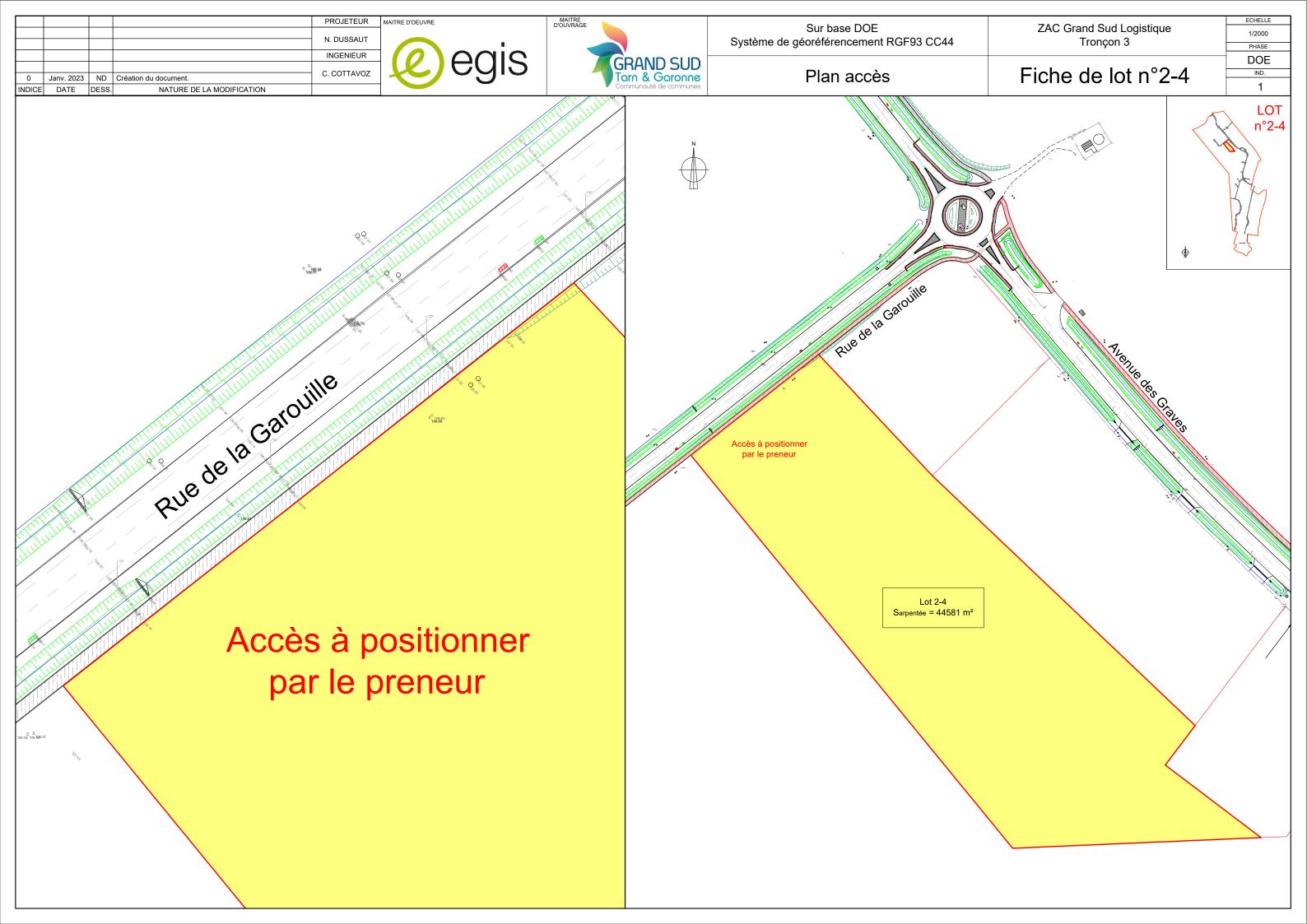


ECHELLE











COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE



PLU DE MONTBARTIER MODIFICATION N°7

Règlement de la Zone AUE

Dossier approuvé le 26/09/2019



Citadia Sud-Ouest 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN Tél : 05.63.92.11.41 sud-ouest @citadia.com

CARACTERE DE LA ZONE AUE

La zone AUE est destinée à l'accueil des activités économiques et correspond aux terrains inclus dans le périmètre de la ZAC de la Plate-forme logistique départementale.

C'est une zone destinée à recevoir des activités de logistique, industrielles, d'entrepôts, d'artisanat, de bureaux, de services, d'hôtellerie, de commerces, d'équipements publics et d'équipements collectifs, au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics nécessaires.

La zone AUE comprend 2 secteurs :

- le secteur AUEa en bordure du plan d'eau et en vitrine de l'autoroute A62 est destiné à accueillir des bureaux, des services, des commerces (de surface limitée), de l'hôtellerie, des équipements publics et collectifs. Il constituera le centre de vie principal de la ZAC. La hauteur maximale des constructions à l'égout est limitée à 16 mètres.
- le secteur AUEc au sud-ouest de la ZAC est destiné à accueillir des activités industrielles, de l'artisanat, des bureaux, des services, des équipements publics et collectifs. La hauteur maximale des constructions à l'égout est limitée à 8 mètres pour des raisons paysagères (ligne de crête).
 [...]

ARTICLE AUE -1 - Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE AUE -2 - Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumise à des conditions particulières

Sont admises les occupations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts, d'artisanat, de bureaux, d'hôtellerie, de commerces à condition qu'elles respectent les principes d'aménagement de la ZAC. Au-delà, les accès se font conformément au schéma définitif de la ZAC. Les accès provisoires seront supprimés dès réalisation des voies nouvelles de la ZAC;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- les constructions à usage de commerces à condition que la surface de vente n'excède pas 300 m²;
- les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements. Ces locaux d'habitation doivent être intégrés dans le volume de la construction projetée ; la Surface de plancher ne doit pas excéder 120 m². Pour des raisons de sécurité justifiée, cette construction pourra être détachée du bâtiment principal ;
- les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux et voiries dès lors qu'ils s'intègrent dans leur environnement proche ;
- la modification du niveau du sol par affouillement ou exhaussement à condition :
 - qu'elle soit justifiée par une opération de construction soumise à autorisation d'urbanisme et réduite au minimum indispensable,
 - qu'elle soit liée à une construction, un aménagement d'infrastructures ou à la gestion des eaux pluviales,
 - qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage.

- les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration ;
- les aires de stationnement ouvertes au public à condition de s'intégrer dans l'environnement proche ;
- la transformation des constructions existantes pour accueillir des activités autorisées à condition que celles-ci présentent une certaine qualité architecturale ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits après sinistre sur le même terrain à condition de conserver la même destination ;
- dans la zone inondable repérée sur le plan de zonage, les occupations du sol sont soumises aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation (PPRI) secteur Tarn.

Dans le secteur AUEa, sont autorisées les activités de bureaux, d'hôtellerie, de commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur AUEc, sont autorisées les activités industrielles, de bureaux, d'artisanat, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUE -3 – ACCES ET VOIRIE

1 – Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées à l'opération projetée et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation, etc...

Le positionnement des accès est imposé en cohérence avec le plan des espaces publics ; la largeur de l'accès est limitée au strict nécessaire pour assurer l'entrée et la sortie des véhicules sans manœuvre. Aucun nouvel accès direct privé n'est autorisé sur la RD820 et sur la RD50.

Chaque parcelle devra présenter au minimum un accès piéton sur chaque voie publique et chemin piéton.

2 - Voies

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être définies en fonction de la nature de la voie et des différents trafics et modes de déplacement qu'elle aura à supporter. Les voies en impasse, publiques ou privées, devront comporter un espace de retournement à leur extrémité à définir avec le service gestionnaire de la collecte des déchets ménagers et des services incendie.

ARTICLE AUE -4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être conçue avec un système d'assainissement séparatif.

2.1 Eaux usées domestiques

Le branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle.

2.2 - Eaux usées non domestiques

Les eaux non domestiques et en particulier les eaux industrielles devront faire l'objet d'un prétraitement approprié à leur nature et à leur degré de pollution avant d'être rejetées dans le réseau collectif public d'assainissement, et après autorisation.

2.3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau prévu à cet effet.

En sortie de parcelle, le débit de fuite maximum admissible est de 5 l/s/ha. Cette limitation nécessitera la mise en place de dispositifs de stockage sur la parcelle.

En l'absence de réseaux ou d'insuffisance de leur capacité, les constructeurs doivent réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales selon des dispositifs appropriés.

Les dispositions envisagées devront trouver un compromis satisfaisant entre :

- la récupération de l'eau pluviale par rétention, stockage, voire réutilisation (à travers des bassins ouverts, chaussées de stockage, bâches fermées, ...),
- l'infiltration sur site par collecte et transfert vers des déflexions de terrain, des fossés, des noues, ...), [ces principes privilégiant les toitures de rétention ou de collecte],

la réduction directe de la minéralisation à la source, [ce principe favorisant la mise en place de toitures végétalisées].

Le stockage sera intégré à la parcelle (noue, rivière sèche, bassin, ...), structurant la limite de la parcelle, ou à proximité de l'ilot pour des implantations groupées, et assurant une rétention complémentaire induisant un débit de fuite inférieur à 5l/s/ha tel qu'envisagé.

Les eaux de ruissellement des lots seront régulées à la parcelle avec écrêtements des débits par des ouvrages de rétention, implantés dans la parcelle (dimensionnement pour un évènement pluvieux de période de retour 10 ans).

Les paramètres de dimensionnement sont :

- volume de rétention minimal de 370 m3 /ha de surface imperméabilisée
- volume de rétention minimal de 50 m3 /ha d'espaces verts
- débit de fuite : 5l/s/ha de foncier

La gestion alternative des eaux pluviales devra idéalement être combinée avec les circulations douces et l'aménagement paysager de continuités écologiques favorables au fonctionnement des Trames Vertes et Bleues.

L'installation de dispositifs permettant le stockage des eaux pluviales propres (eaux de toitures) en vue d'un réemploi sur la parcelle est autorisé dès lors que les aménagements font l'objet d'un traitement architectural ou paysager facilitant leur intégration visuelle.

3 – Autres réseaux (EDF, GDF, Telecom)

Tous les réseaux (branchements et raccordements d'électricité, de gaz, de téléphone, de vidéo communication...) doivent être réalisés en souterrain.

Les installations techniques (boîtiers, coffrets...) destinées à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrées à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions et accessibles depuis l'espace public.

4 – Déchets

Toute construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers ou assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables).

ARTICLE AUE -5- Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE AUE -6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance de :

- 65 m minimum de l'axe de l'autoroute A62
 - 35 m minimum de l'axe de la RD820
- 20 m minimum de l'axe de la RD50
- 10 m minimum de l'alignement de la voie primaire de la ZAC et 18.00 m minimum devant les accès poids lourds
- 5 m minimum de l'alignement des voies secondaires et tertiaires de la ZAC
- 3 m minimum pour toute autre emprise publique
- 15 m minimum de l'axe de la voie ferrée pour les constructions d'activités
- 25 m minimum de l'axe de la voie ferrée pour les constructions à usage d'habitation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux locaux techniques d'intérêt public liés aux différents réseaux, aux abris réservés aux conteneurs d'ordures ménagères, aux installations de sécurité.

Dans le secteur AUEa :

Le recul des constructions est imposé à 3 rn de la limite d'emprise de la voie primaire.

ARTICLE AUE -7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (I > ou = ½ h) sans pouvoir être inférieure à 5 mètres
- à une distance de !'axe des cours d'eau au moins égale à 15 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux locaux techniques d'intérêt public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUE -8— Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non contiguës, doit être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des reculs et des constructions elles-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE AUE -9- Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface.

ARTICLE AUE -10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à l'égout, mesurée à partir du sol naturel avant affouillement et exhaussement, ne pourra pas dépasser 19.20 mètres.

Dans le secteur AUEa, la hauteur maximale des constructions à l'égout est fixée à 16 mètres à partir du sol naturel avant affouillement et exhaussement.

Dans le secteur AUEc, la hauteur maximale des constructions à l'égout est fixée à 8 mètres à partir du sol naturel avant affouillement et exhaussement.

Sont exclus les éléments techniques et superstructures tels que silos, gaines et garde-corps, conditionnement d'air, éléments liés à l'utilisation des énergies renouvelables.

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs.

ARTICLE AUE -11 – ASPECT EXTERIEUR

Principes généraux

Toute construction et autre mode d'occupation du sol devra participer à la mise en valeur du paysage naturel ou urbain, par la conception du plan masse, de l'architecture et du paysage. Dans le but de favoriser le développement de pratiques environnementales, les constructions à caractère innovant et/ou d'architecture atypique proposées dans cette perspective peuvent être admises à condition que leur localisation ne porte pas atteinte à leur environnement bâti ou naturel.

Les travaux entrepris sur les constructions existantes tendront au maintien et à la mise en valeur de ses caractéristiques architecturales d'origine. Des modifications ou extensions de conception contemporaine pourront être autorisées dans la mesure où elles renforcent la qualité architecturale de la construction existante.

Constructions:

Les constructions doivent s'adapter le mieux possible à la configuration naturelle des terrains. Les façades latérales et arrière, les murs séparatifs, les murs de clôture, les constructions annexes et locaux techniques doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

Pour les projets situés le long des axes routiers importants, une attention particulière sera apportée à la volumétrie des constructions ainsi qu'à la composition des façades vues de l'A62 et de la RD820.

Toitures

Tous les matériaux de couvertures sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement, à l'exclusion des matériaux brillants ou réfléchissants. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques...) sont autorisés.

Tout système mettant en œuvre des énergies renouvelables ou le stockage des eaux pluviales est autorisé à condition que son installation soit bien intégrée dans la perception du bâtiment.

Façades

Le nombre de matériaux apparents est limité à 3 pour une même construction. Le nombre de couleurs apparentes est limité à 3 par construction.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert d'un parement ou d'un enduit sont interdits, sauf si leur mise en œuvre est destinée à créer un effet valorisant de l'ensemble architectural.

Aires de stockages

Les matériaux, équipements et fournitures doivent préférentiellement être entreposés dans des bâtiments.

Les zones de dépôt et stockage des matériaux extérieurs seront masqués par des éléments bâtis en harmonie avec les façades ou des végétaux, dispositions à soumettre à l'agrément de l'aménageur.

Locaux et équipements techniques

Les équipements techniques liés aux différents réseaux seront intégrés à l'environnement bâti et paysager. Les dispositifs type climatiseurs, antennes... ne peuvent être implantés sur les façades vues depuis les voies publiques sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, une implantation discrète sera recherchée.

Clôtures

Toutes les entrées des parcelles devront être marquées par un mur normalisé à l'entrée du lot pour permettre de regrouper l'ensemble des coffrets techniques et le local à poubelles. Ce mur devra intégrer les enseignes, adressage, boîtes à lettres et autres boîtiers techniques nécessaires.

Les clôtures sont facultatives :

Lorsqu'ils sont mis en place, les éléments de clôture doivent être simples.

Sur voie, les clôtures pourront être constituées de haies vives d'essences diversifiées ou de clôture à maille rigide dont la hauteur maximum est fixée à 2 mètres. Néanmoins, pour des raisons de sécurité justifiées, la hauteur de la clôture pourra être de 3 mètres maximum.

En cas d'édification et afin de donner une unité sur le 1er plan de l'espace public, une clôture à maille rigide et de couleur grise (RAL7001) est imposée pour tous les lots.

Pour permettre le passage et la libre circulation de la petite faune, il devra être mis en place des clôtures perméables, sur la partie basse de celle-ci.

En l'absence de clôture, la limite de l'espace privé sera matérialisée.

Les entreprises susceptibles d'accueillir des poids-lourds devront soit avoir le portail et la clôture en recul de 18m minimum au niveau de l'accès véhiculé poids lourds soit permettre l'accueil et le stationnement d'un poids lourd, entre la construction et l'emprise publique, par l'ouverture du portail. Dans tous les cas, le portail devra être situé avec un recul d'au minimum 5m par rapport à la limite de l'emprise publique.

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'à certaines activités, exclusivement si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'occupation ou pour des raisons de sécurité.

ARTICLE AUE -12- Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur la parcelle, en dehors des voies et emprises publiques.

Pour les véhicules légers, il est exigé le nombre minimal de places suivantes :

- Habitat Individuel lié à l'activité : 2 places de stationnement par logement.

- Bureaux et services : 1 place de stationnement par emploi ou pour 30 m² de surface de plancher.
- Activités industrielles et de logistique : 1 place de stationnement par emploi ou pour 200 m² de surface de plancher.
- Entrepôts: 1 place de stationnement par emploi ou pour 300 m² de surface de plancher.
- Activités commerciales : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher.
- Hôtels: 9 places de stationnement pour 10 chambres.
- Restaurants : 1 place de stationnement pour 10 m² de surface de Salle de restaurant.

Pour les autres activités, le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions ou installations.

Un espace de stationnement pour les deux roues doit être aménagé à raison d'une place de stationnement pour 10 places de stationnement véhicules légers. Il est recommandé que cet emplacement soit abrité.

Pour le stationnement des poids lourds, des véhicules utilitaires, de livraison, de services et de visiteurs, le nombre de places est déterminé en tenant compte de la nature de l'établissement.

Ces règles ne concernent pas les équipements publics et collectifs.

ARTICLE AUE -13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

Protection des boisements au document graphique du PLU

Les espaces boisés classés mentionnés sur le plan de zonage sont protégés et à conserver (articles L130-1 à L130-4 et R130-1 à R130-15 du code de l'urbanisme). Les défrichements et terrassements y sont interdits.

Les éléments paysagers identifiés sur le document graphique sont à préserver au titre des dispositions de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. Leur modification nécessitera une demande d'autorisation.

- Plantations existantes

Le projet d'aménagement de la parcelle doit indiquer les plantations existantes, préciser les arbres à conserver et préciser les arbres à abattre ou à remplacer.

L'implantation des constructions et le positionnement des entrées doivent être réalisés de manière à préserver le mieux possible les arbres existants.

- Espaces libres et plantations : dispositions générales (hors abords de l'A62 et de la RD820)

Le projet d'aménagement de la parcelle doit donner le détail des aménagements à réaliser en précisant le nom et le nombre d'essences des plantations prévues.

Les espaces libres de construction, de voies de circulation, de stationnement, de zones de stockage ainsi que les talus doivent être traités en espace vert.

Conformément aux recommandations de la Charte Architecturale, Paysagère et Environnementale de la ZAC Grand Sud Logistique :

- Afin de constituer une trame végétale forte sur l'ensemble de la ZAC et assurer un espace de transition avec la forêt d'Agre, 15% de la surface des lots doivent comporter des boisements. Ce pourcentage intègre la conservation des boisements existants sur la parcelle.
- Les plantations d'arbres de haute tige au sein des espaces verts privatifs auront une répartition aléatoire des sujets, sur un principe d'alignement ou de groupements par petits bouquets.
- Les haies mono spécifiques sont interdites. Les haies de thuya et les essences invasives sont proscrites (buddleias, bambous, ailanthes, acacias, ...).

- Les haies arbustives sont composées pour 80% d'essences locales naturelles ; elles doivent comprendre au moins 3 essences ; 30% maximum de végétaux persistants sont autorisés.
- Toute plantation sera composée à 80 % au moins d'essences locales naturelles adaptées aux conditions de sol et de climat ainsi qu'au cadre urbain. Les espèces invasives sont proscrites.

Cas particulier des aires de stationnement, en plus des dispositions générales précédentes

- Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements, excepté dans le cas où ces aires sont couvertes. La localisation de ces plantations doit participer à la meilleure intégration possible du projet dans le paysage, permettre d'ombrer l'espace et de limiter l'effet minéral.
- La plantation d'arbres tige n'est pas imposée lorsque le stationnement est organisé en bordure des boisements imposés ou conservés.
- Lorsque le stationnement nécessite un nombre important de places (au-delà de 10 places), la surface sera fractionnée avec des bandes végétales d'au moins de 3 m de large.

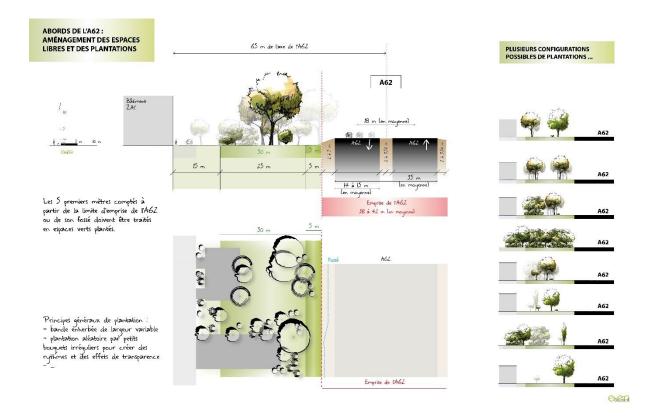
Cas particulier des bassins de rétention des eaux pluviales, en plus des dispositions générales précédentes

- Les bassins de rétention des eaux pluviales sont dans la mesure du possible traités avec des pentes douces et font l'objet d'un traitement paysager. Lorsque les bâches visibles sont nécessaires au titre des aménagements pour la défense incendie et/ou la rétention des eaux pluviales, un traitement paysager sera également prévu pour gérer les covisibilités depuis l'espace public et les terrains contigus et limiter leur impact visuel tout en prenant en compte les impératifs techniques de la défense incendie. »

- En bordure de l'A62

Dans les zones de recul en bordure de l'A62, des plantations doivent être aménagées tant sur les parties privatives que sur les parties collectives, de manière à améliorer la qualité des paysages :

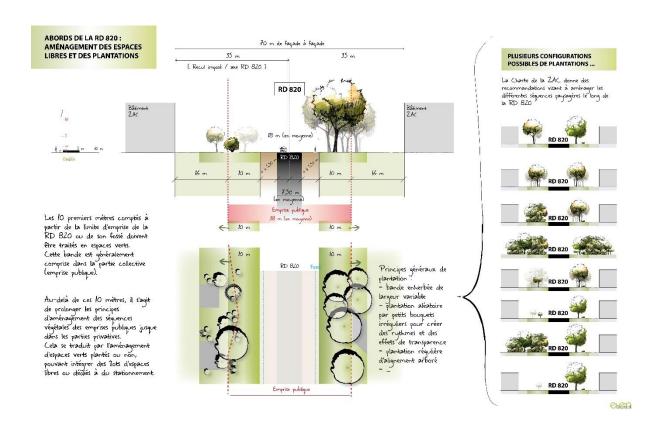
- La largeur de la bande des espaces libres ou plantés sera de 30 mètres minimum comptés à partir de la limite d'emprise de l'A62, fossé inclus. Les 5 premiers mètres de cette bande jouxtant l'A62 seront obligatoirement traités en espaces verts plantés.
- La composition des espaces libres et des plantations devra s'appuyer sur la trame végétale existante.
- 50 % au moins de la longueur de la parcelle sur voie aux abords de l'A62 devra être plantée d'arbres de haute tige, par groupements en petits bouquets de masses et d'emprises variables, ordonnancés de manière aléatoire pour rythmer la perception des paysages de la zone d'activités depuis l'A62. Ces éléments végétaux situés en interface entre les constructions et la voie pourront soit masquer les constructions, soit mettre en valeur des trouées visuelles.
- Les surfaces non bâties et sans usage pour les accès et stationnement seront traitées en espace vert.
- Les terrassements nécessaires à l'implantation des bâtiments devront être intégrés au site et végétalisés.
- Les parkings seront plantés d'arbres pour ombrer l'espace et limiter l'effet minéral.



- En bordure de la RD820

Dans les zones de recul en bordure de la RD820, des plantations doivent être aménagées tant sur les parties privatives que sur les parties collectives, de manière à créer des séquences végétales aux ambiances variées et rythmées, dans l'esprit de la Charte de la ZAC :

- La largeur de la bande des espaces verts plantés sera de 10 mètres minimum comptés à partir de la limite d'emprise de la RD820, fossé inclus. Les aménagements seront principalement réalisés sur les emprises publiques mais seront également prolongés dans les espaces privatifs dans la bande des 10 mètres, sur une emprise variable. La bande des 10 mètres sera obligatoire prolongée sur les parties privatives d'une bande traitée en espaces verts de minimum 5 mètres d'emprise dès lors que la façade du bâtiment tournée vers la RD820 est supérieure à 50 mètres de long.
- La composition des espaces libres et des plantations devra s'appuyer sur la trame végétale existante.
- Les plantations d'arbres de haute tige sur sol enherbé, seront aménagées par groupements en petits bouquets de masses et d'emprises variables, ordonnancés de manière aléatoire pour rythmer la perception des paysages de la zone d'activités depuis la RD 820. Ces éléments végétaux situés en interface entre les constructions et la voie pourront soit masquer les constructions, soit mettre en valeur des trouées visuelles.
- Les surfaces non bâties et sans usage pour les accès et stationnement seront traitées en espace vert.
- Les terrassements nécessaires à l'implantation des bâtiments devront être intégrés au site et végétalisés.
- Les parkings seront plantés d'arbres pour ombrer l'espace et limiter l'effet minéral.



ARTICLE AUE -14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé





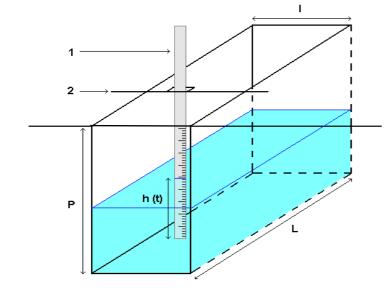
PROCES VERBAL

ESSAI D'INFILTRATION A LA FOSSE

(essai à charge variable)

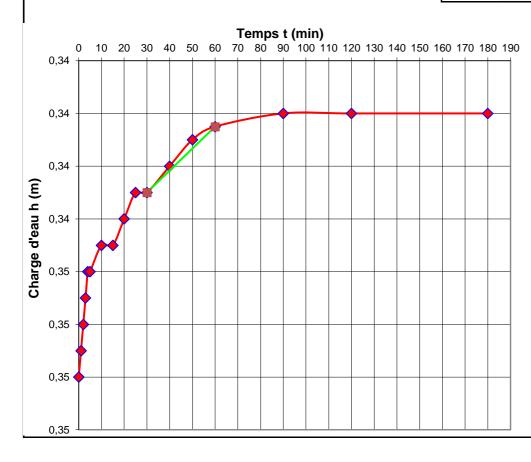
Dossier n° :	2023-03-188
Client :	FAUBOURG PROMOTION
Lieu :	MONTBARTIER
Sondage n° :	E2
Date de l'essai :	04/04/2023

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ESSAI							
Profondeur	P =	1,10 m	Matériels utilisés	Facteur de forme			
Longueur	L=	1,10 m	Pelle	C - 0.15			
Largeur	I =	0,40 m	Citerne	C = 0,15			
Volume d'eau	V =	~ 154 litres	Charge d'eau initiale = 0,35				



IMPLANTATION DU SONDAGE						
X =	43.923277	Y =	1.305436	$Z_{TN} =$	m NGF	

Ten	nps	Hauteur d'eau	Valeurs de perméabilité K
(hh:min)	(min)	par rapport au fond	(mesurée entre deux points de mesures)
00:00	0	0,350 m	-
00:01	1	0,349 m	4,93E-06 m/s
00:02	2	0,348 m	4,94E-06 m/s
00:03	3	0,347 m	4,95E-06 m/s
00:04	4	0,346 m	4,96E-06 m/s
00:05	5	0,346 m	0,00E+00 m/s
00:10	10	0,345 m	9,93E-07 m/s
00:15	15	0,345 m	0,00E+00 m/s
00:20	20	0,344 m	9,95E-07 m/s
00:25	25	0,343 m	9,97E-07 m/s
00:30	30	0,343 m	0,00E+00 m/s
00:40	40	0,342 m	5,00E-07 m/s
00:50	50	0,341 m	5,01E-07 m/s
01:00	60	0,341 m	2,51E-07 m/s
01:30	90	0,340 m	8,37E-08 m/s
02:00	120	0,340 m	0,00E+00 m/s
03:00	180	0,340 m	0,00E+00 m/s



COUPE DE SOL						
Nature du matériau	Profondeur					
Terre végétale argileuse	0,10 m					
Argile marron-clair	1,10 m					

RESULTATS DE L'ESSAI						
Pas de temps retenu	30	min	à	60	min	
K = 3,	E-07 m/s	soit	1,	,1 mi	m/h	



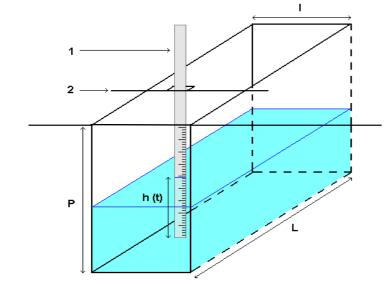
PROCES VERBAL

ESSAI D'INFILTRATION A LA FOSSE

(essai à charge variable)

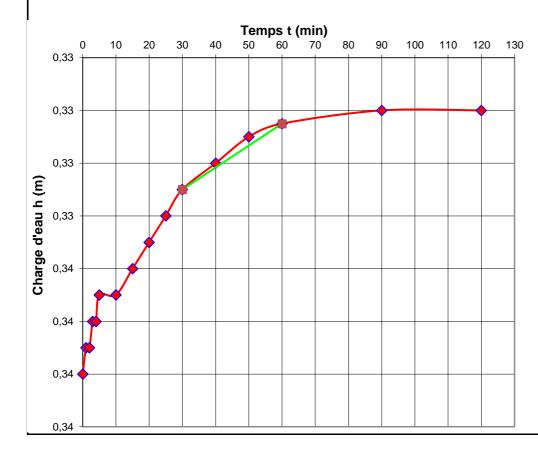
Dossier n° :	2023-03-188
Client :	FAUBOURG PROMOTION
Lieu :	MONTBARTIER
Sondage n° :	E1
Date de l'essai :	04/04/2023

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ESSAI						
Profondeur	P =	1,30 m	Matériels utilisés	Facteur de forme		
Longueur	L =	1,60 m	Pelle	C 0.16		
Largeur	I =	0,40 m	Citerne	C = 0,16		
Volume d'eau	V =	~ 218 litres	218 litres Charge d'eau initiale =			



IMPLANTATION DU SONDAGE						
Х	ζ =	43.923099	Y =	1.30481	$Z_{TN} =$	m NGF

Ten	nps	Hauteur d'eau	Valeurs de perméabilité K
(hh:min)	(min)	par rapport au fond	(mesurée entre deux points de mesures)
00:00	0	0,340 m	-
00:01	1	0,339 m	5,34E-06 m/s
00:02	2	0,339 m	0,00E+00 m/s
00:03	3	0,338 m	5,35E-06 m/s
00:04	4	0,338 m	0,00E+00 m/s
00:05	5	0,337 m	5,36E-06 m/s
00:10	10	0,337 m	0,00E+00 m/s
00:15	15	0,336 m	1,07E-06 m/s
00:20	20	0,335 m	1,08E-06 m/s
00:25	25	0,334 m	1,08E-06 m/s
00:30	30	0,333 m	1,08E-06 m/s
00:40	40	0,332 m	5,41E-07 m/s
00:50	50	0,331 m	5,43E-07 m/s
01:00	60	0,331 m	2,72E-07 m/s
01:30	90	0,330 m	9,07E-08 m/s
02:00	120	0,330 m	0,00E+00 m/s

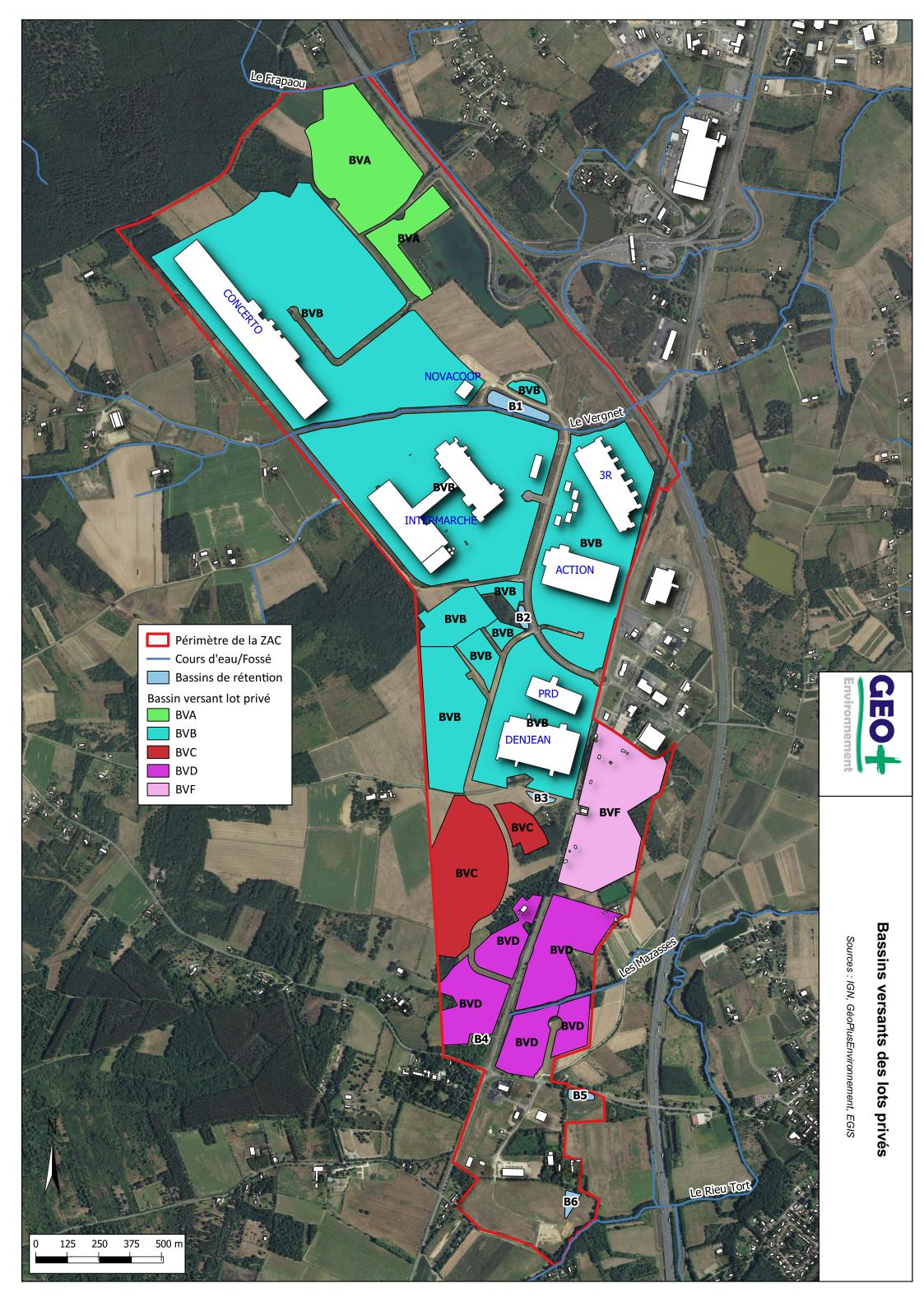


COUPE DE SOL					
Nature du matériau	Profondeur				
Terre végétale argileuse	0,40 m				
Argile marron-clair	1,30 m				

RESULTATS DE L'ESSAI						
Pas de temps retenu :	de	30	min	à	60	min
K = 6,1E-	07 m/s	soit	2	,2 m	m/h	

Dossier de demande d'enregistrement - PJ n 1 : Description du projet	
ANNEXE 4. CARTE DES BASSINS VERSANTS DU DOSSIER LOI SUR	
ANNEXE 4. CARTE DES BASSINS VERSANTS DU DOSSIER LOI SUR	
L'EAU DE LA ZAC	

FP MONTBARTIER



FP MONTBARTIER Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

ANNEXE 5. PROJECTION DE LA ZONE INONDABLE DU RUISSEAU LE VERGNET SUR UN PLAN DE MASSE DU PROJET

EGIS EAU - Mars 2011



Retranscription du plan référencé HSO 15902H, établi par EGIS EAU en Mars 2011i

FP MONTBARTIER

21A006

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE ICPE ET SES BUREAUX

Lot 2.4 - ZAC Grand Sud Logistique 82700 MONTBARTIER

FAUBOURG PROMOTION	Maitre d'ouvrage : FP MONTBARTIER 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75 008 PARIS Téléphone : (33) 1 42 68 86 30	Architecte BAUDOIN SAS	Architecte: Architecte BAUDOIN SAS 40 place Augereau 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE Téléphone: (33) 6 16 90 50 29

PHASE	N	1 °	- GEN	ECHELLE :
PC	AN	02.4	PROJECTION GRAPHIQUE DE LA ZONE INONDABLE (Source EGIS EAU)	1 : 500
DATE	Dess.	Vérif.	MODIFICATIONS	
21/06/2023	ALP	CGI	PC - PREMIERE DIFFUSION	
03/10/2023	ALP	SGA	Pièces complémentaires	

	DATE	Dess.	veili.	WIODIFICATIONS
-	21/06/2023	ALP	CGI	PC - PREMIERE DIFFUSION
Α	03/10/2023	ALP	SGA	Pièces complémentaires

N°AFFAIRE	EMETTEUR	PHASE	LOT	BATIMENT	NIVEAU	TYPE DOCUMENT	N° DOCUMENT	INDICE
21A006	BAU	PC	ARC	GEN	EXT	PLA	AN02.4	Α

CES PLANS SONT LA PROPRIETE DE LA SOCIETE FP MONTBARTIER ET NE PEUVENT ETRE REPRODUITS SANS AUTORISATION (conformément à la législation en vigueur)

ANNEXE 6. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE DU 06/03/2023 & KBIS DE LA SOCIETE FP MONTBARTIER

FP MONTBARTIER

www.grandsud82.fr

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 février 2023

• Nombre de délégués titulaires : 56

Présents : 38Votants : 47

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt trois février deux mille vingt trois à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation: 17 janvier 2023

Étaient présents: Alain ALBINET - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Christian BOUSQUET - Jean-Marc BOUYER - Marie CABANIS - Laëtitia CARDETTI - Eric CORBON - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Marc DEDEURWAERDER - Bernard DOAT - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Samuel FIORITO - Eric FRAYSSE - Sylvie GRANDO - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSI - Dominique JULIEN - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Nathalie LLAURENS - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Marie-Claude NEGRE - Bernadette PROUET - Jean-Claude RAYNAL - Huguette RIBES - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Anne ARAKELIAN À Nathalie LLAURENS), Jean ASTOUL À Marie-Claude NEGRE), Jérôme BEQ À Jean-Luc BOCHU), Serge CASTELLA À Christophe SUBERVILLE), Philippe ESTANOVE À Bernadette PROUET), Frédéric IUS À Christian BOUSQUET), Laëtitia LAFORGUE À Armand MAGNIER), Virginie PROUTEAU À Willy AUTHESSERRE), Matilde VILLANUEVA À Stéphane TUYERES), Christian MOURIAU suppléé par Samuel FlORITO), Denis REY suppléé par Eric CORBON),

<u>Absents excusés</u>: Pierre BLANC, Monique BUFFAROT, Claude GAUTIE, Laura JENNI, Eric LAGRANGE, Christelle PEYRANNE, Jean-Marc RASPIDE, Audrey UCAY, Jean-Michel VALETTE.

Mr BELLOC Alain a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2023.02.23-047

ZAC GSL - cession du lot n° 2.4 situé sur la commune de Montbartier au groupe IDEC

Rapporteur: Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022.04.28-120 portant sur la délégation du Conseil communautaire à Madame la Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2022-06-23-00004 en date du 23 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

AR Prefecture

082-200066652-20230223-20230223_47-DE Reçu le 06/03/2023 Publié le 06/03/2023

concernant la modification de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier;

Vu l'Avis du domaine sous le n° 2022-82123-82775 délivré le 29 novembre 2022 ;

Considérant le courrier en date du 10 octobre 2022 du GROUPE IDEC qui fait état, par le biais de l'une de ses filiales, la SAS FAUBOURG PROMOTION, de se porter acquéreur du lot $N^{\circ}2.4$ situé sur la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE, commune de Montbartier ;

Situé en partie nord de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE le long de l'autoroute, le GROUPE IDEC souhaite construire, sur ce lot, un bâtiment logistique d'environ 18 000m². Ce bâtiment sera constitué, notamment, de trois cellules : deux cellules réservées à du stockage froid positif et une cellule en sec pour une surface de plancher de 20 000m² ainsi qu'un parking véhicules légers d'environ une centaine de places et un autre parking poids lourds d'environ une douzaine de places.

Il est prévu un recrutement d'une centaine de personnes pour exploiter ce bâtiment. Le lot n°2.4 a fait l'objet d'un découpage définitif réalisé par le cabinet de géomètre experts URBACTIS. La surface arpentée, objet de la cession, est de 44 581 m². Elle est constituée des parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Pare Section	celles N°	Adresse / Lieudit	Contenance (m²)
Montbartier	Α	1706	Souquet	54
Montbartier	Α	1708	Souquet	7 605
Montbartier	Α	1709	Souquet	3 981
Montbartier	Α	1717	Souquet	2 631
Montbartier	Α	1721	Souquet	1264
Montbartier	Α	1725	Souquet	66
Montbartier	Α	1728	Souquet	857
Montbartier	Α	1776	Ramond	738
Montbartier	Α	1799	Souquet	1287
Montbartier	Α	1802	Souquet	444
Montbartier	Α	1809	Ramond	19 158
Montbartier	Α	1813	Ramond	6 041
Montbartier	Α	1814	Ramond	455
				44 581

Son prix est fixé à 60 €HT/m². Il est précisé que conformément à l'article L 5722.3 du Code des Collectivités Territoriales, le service des évaluations domaniales a été consulté et que le prix de cession est conforme à la valeur vénale déterminée indiquée dans l'Avis de Domaine référencé sous le N° 2022-82123-82775 délivré le 29 novembre 2022.

Les membres de la Commission développement économique, réunis le 2 février 2023, ont émis un avis favorable, à l'unanimité ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

 accepter la cession du lot n°2.4 de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de MONTBARTIER au profit du GROUPE IDEC (ou l'une de ses filiales, qui s'y substituerait);

AR Prefecture

082-200066652-20230223-20230223_47-DE Reçu le 06/03/2023 Publié le 06/03/2023

- approuver la cession du lot n°2.4 d'une superficie de 44 581 m² au prix de 60,00 € HT/m² soit un montant total de 2 674 860,00 € HT (Deux millions six cent soixantequatorze mille huit cent soixante euros HT);
- dire que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur;
- confier à Maitre Arnaud GARRISSON, notaire de la SCP GARRISSON-FORZINI-SERLOOTEN, avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN, de représenter la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES dans ce dossier;
- autoriser Madame La Présidente à effectuer le moment venu toutes les démarches et à signer tous les documents ainsi que l'acte notarié authentique relatifs à cette cession

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

- •47 voix POUR
- •0 voix CONTRE
- **•0 ABSTENTION**
- **•**0 NON VOTANT

Labastide Saint Pierre, le 27 février 2023

La Présidente, Marie-Claude NEGRE



La/Le Secrétaire de séance Alain BELLOC



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : De sa publication/notification :

De sa transmission en Préfecture le :

- 6 MARS 2023

Activités principales

N° de gestion 2023D01635

Code de vérification : Vho3VkIyiM https://www.infogreffe.fr/controle



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 20 mars 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 949 842 876 R.C.S. Paris

Date d'immatriculation 16/03/2023

Dénomination ou raison sociale FP MONTBARTIER

Forme juridique Société civile de construction vente

Capital social 3 000,00 EUROS

Adresse du siège 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 Paris

DE Co

La réalisation de toutes autres opérations de construction-vente et exceptionnellement de locations, notamment en l'absence de vente de tout ou partie du stock d'immeubles, une fois leur construction réalisée ; l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ; la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages ; la vente, en totalité ou par fractions, des

immeubles construits, avant ou après leur achèvement

Durée de la personne morale Jusqu'au 15/03/2122

Date de clôture de l'exercice social31 décembreDate de clôture du 1er exercice social31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Dénomination FAUBOURG PROMOTION

Forme juridique Société par actions simplifiée

Adresse 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 Paris

Immatriculation au RCS, numéro 453 246 845 Paris

Associé

Dénomination GROUPE IDEC DEVELOPPEMENT

Forme juridique Société par actions simplifiée

Adresse 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 Paris

Immatriculation au RCS, numéro 519 024 376 Paris

Associé

DénominationFAUBOURG PROMOTIONForme juridiqueSociété par actions simplifiée

Adresse 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 Paris

Activité(s) exercée(s) Réalisation de toutes opérations de construction-vente - Acquisition de

tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire -Construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages - Vente, en totalité ou par fractions, des

immeubles construits, avant ou après leur achèvement

Date de commencement d'activité 14/03/2023

Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris 1 QUAI DE LA CORSE 75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2023D01635

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier

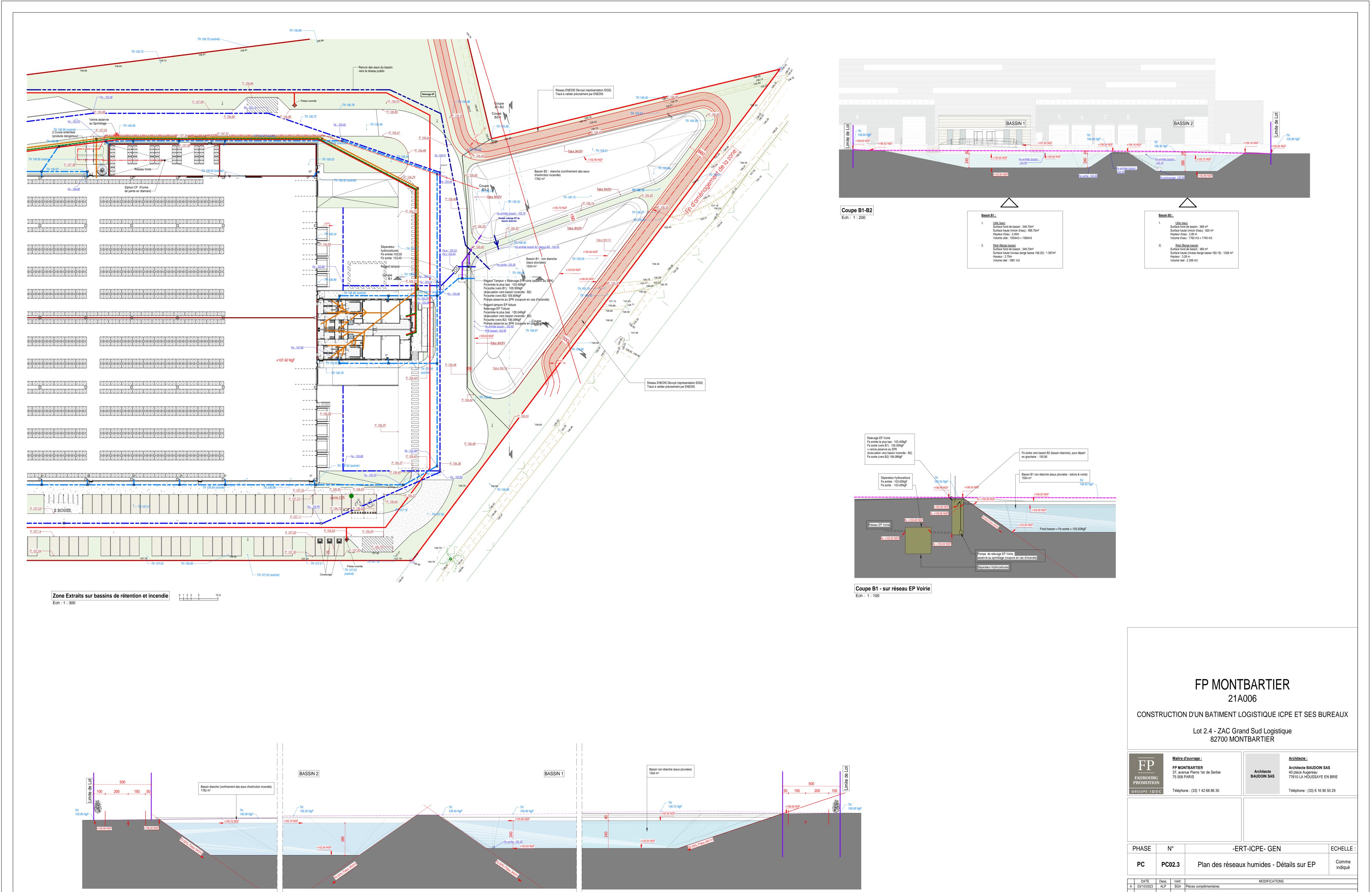


FIN DE L'EXTRAIT



Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet
ANNEXE 7. PLAN DE COUPE DU BASSIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

FP MONTBARTIER



Coupe B3-2 Ech: 1:100

N°AFFAIRE EMETTEUR PHASE

LOT

ARC

CES PLANS SONT LA PROPRIETE DE LA SOCIETE FP MONTBARTIER ET NE PEUVENT ETRE REPRODUITS SANS AUTORISATION

BATIMENT NIVEAU TYPE DOCUMENT N° DOCUMENT INDICE

PLA

MAS

GEN

PC02.3 **A**

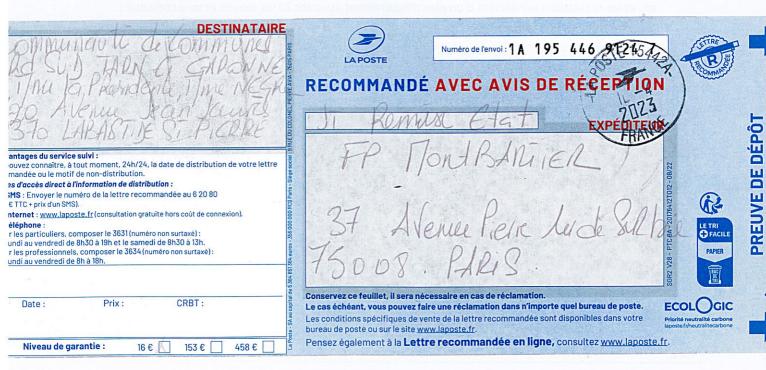
Coupe B3-3

Ech: 1:100

Coupe B3-1

FP MONTBARTIER
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet
ANNEXE 8. COURRIER DE REMISE EN ETAT (COMMUNAUTE DE
COMMUNES)







1 1111111